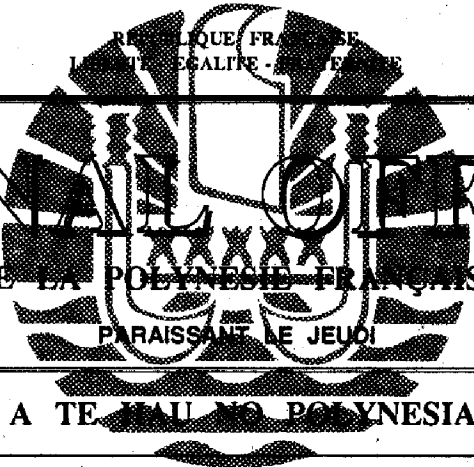




JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Me 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

	Pages
Arrêté n° 537 CM du 27 avril 1989 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	781
Arrêté n° 542 CM du 27 avril 1989 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (M. Louis Savoie).	782
Arrêté n° 543 CM du 27 avril 1989 portant désignation des ministres au conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique.	783
Arrêté n° 544 CM du 27 avril 1989 portant nomination des administrateurs représentant le territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.	783
Arrêté n° 545 CM du 27 avril 1989 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Jus de fruits de Moorea (M. Georges Kelly).	783
Arrêté n° 546 CM du 27 avril 1989 modifiant l'arrêté n° 526 CM du 12 mai 1986 portant nomination des représentants du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).	784
Arrêté n° 547 CM du 27 avril 1989 modifiant l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono".	784
Arrêté n° 548 CM du 27 avril 1989 portant modification de l'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".	785
Arrêté n° 549 CM du 27 avril 1989 désignant l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et son suppléant (M. Alexandre Léontieff et MM. Louis Savoie et Charles Wong-Chou).	785
Arrêté n° 550 CM du 28 avril 1989 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres.	786
Arrêté n° 570 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par l'entreprise Pugibet Ernest.	787

Arrêté n° 571 CM du 2 mai 1989 portant modification de l'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par Tahiti sacs	787
Arrêté n° 572 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Batipol.	787
Arrêté n° 573 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Tahiti échappement.	788
Arrêté n° 574 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par Polysac.	788
Arrêté n° 575 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. menuiserie industrielle de Tahiti (M.I.T.).	788
Arrêté n° 576 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.).	789
Arrêté n° 577 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. La Garonne aluminium Tahiti.	789

EXTRAITS

Décision n° 1557 TAP/88 du 21 mars 1989 du tribunal administratif de Papeete annulant l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 nommant MM. Louis Savoie et François Nanai membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française. .	790
Décision n° 1711 TAP/88 du 21 mars 1989 du tribunal administratif de Papeete annulant les dispositions de l'article 2 - j), k), l) et m) de la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.	790
Décision n° 1713 TAP/88 du 21 mars 1989 du tribunal administratif de Papeete annulant l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 nommant M. Kelly, Mme Hong Kiou et M. Spitz membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française.	790

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 528 CM du 27 avril 1989 réactualisant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale.	790
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 527 CM du 27 avril 1989 nommant M. Pierre Labadie, agent contractuel du service de l'économie rurale, en remplacement de M. Michel Guérin, aux fonctions de directeur du jardin botanique de Motu Ovinl.	791
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1871 MTT/STS du 27 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 1642 MTT/STS du 12 avril 1989 portant délégation de signature à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports.	791
Arrêté n° 552 CM du 28 avril 1989 portant nomination de M. Dirk Bayley en qualité de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.	792
Arrêté n° 563 CM du 28 avril 1989 accordant, transférant, suspendant et supprimant des licences de la navigation charter.	792

EXTRAITS

Arrêté n° 555 CM du 28 avril 1989 portant mise à jour de l'arrêté n° 1022 CM du 14 septembre 1988 portant désignation des membres à voix délibérative, représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.	794
Arrêtés n° 556 à n° 558 CM du 28 avril 1989 accordant le versement d'une subvention à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.), à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) et à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).	794
Arrêté n° 569 CM du 28 avril 1989 portant agrément du programme de vols été 1989 de la société Air Tahiti.	794

Arrêté n° 1989 MTT du 28 avril 1989 autorisant le navire Auranui 2 à desservir l'île de Reka Reka lors de son voyage n° 2-89 du 12 mars 1989 (régularisation).	795
Arrêtés n° 2001 et n° 2002 MTT du 28 avril 1989 autorisant le navire Manava III à desservir les îles des Tuamotu de l'Est - Gambier du 1er mai au 31 octobre 1989 et les îles des Tuamotu-Centre (Amanu-Hao) et de l'Est - Gambier du 1er mai au 31 octobre 1989.	795
Arrêtés n° 2003 à n° 2005 MTT du 28 avril 1989 autorisant le navire Auranui 2 à desservir l'île de Vairaatea lors de son voyage n° 3-89 du 13 avril 1989, les îles Australes durant les périodes du 26 avril au 1er mai 1989 et du 24 mai au 1er juin 1989 et certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 4-89 du 3 mai 1989.	795
Arrêté n° 2006 MTT du 28 avril 1989 autorisant le navire Taporu V à desservir les îles Australes du 10 au 20 mai 1989 et du 6 au 16 juin 1989.	795

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 564 CM du 28 avril 1989 modifiant les règles de variation des prix des marchés publics.	796
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 553 et n° 554 CM du 28 avril 1989 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française en faveur d'un thonier japonais et à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1989.	801
Arrêté n° 2031 MME du 2 mai 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse de dépôts et consignations, au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2.	801

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 créant la commission S.I.D.A. et fixant sa composition et son fonctionnement.	801
Arrêté n° 1998 MSE du 28 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.	803
Arrêté n° 2024 MSE du 2 mai 1989 autorisant M. Paul Ly à installer et exploiter un studio d'enregistrement (installation de la 1ère catégorie des établissements dangereux, incommodes et insalubres) commune de Paëa.	804
Arrêté n° 2025 MSE du 2 mai 1989 autorisant M. et Mme Francis Manutahi à installer et exploiter une station service distributrice de carburants (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement) commune de Tahaa.	804

EXTRAITS

Arrêté n° 530 CM du 27 avril 1989 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement.	806
--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

Arrêté n° 525 CM du 27 avril 1989 portant cessation des fonctions de Mlle Annick Allain en qualité de chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim.	806
Arrêté n° 526 CM du 27 avril 1989 portant nomination du chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim (M. Jacky Michaud).	806
Arrêté n° 538 CM du 27 avril 1989 autorisant le transfert au profit de l'Office territorial de l'habitat social de terrains sis à Outumaro, commune de Punaauia.	806
Arrêté n° 539 CM du 27 avril 1989 autorisant le transfert de la concession maritime des époux Paria Taruoura au profit de Mme Tevahine Chassahiol à Apooiti, commune de Uturoa, Raiatea.	806
Arrêté n° 541 CM du 27 avril 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, au profit de la commune de Nuku-Hiva.	806

Arrêté n° 560 CM du 28 avril 1989 annulant l'arrêté n° 1166 CM du 30 septembre 1986 autorisant M. José Paramio à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Makemo (Tuamotu).....	806
Arrêté n° 561 CM du 28 avril 1989 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 en ce qu'elles concernent M. Suh Hok dit José Kieon et Mme Terika Gaoferagi Shan épouse Thomas à Hao (Tuamotu).....	806
Arrêté n° 562 CM du 28 avril 1989 annulant l'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takume, commune de Makemo, au profit de la société coopérative "Mahaehau".....	807

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 551 CM du 28 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire (Mlle Mérina Lucas).....	807
Arrêté n° 2007 MEF du 28 avril 1989 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital d'Uturoa.....	807
Arrêté n° 2008 MEF du 28 avril 1989 portant nomination de M. Etienne Mouaura et de Mme Yasmina Pani, régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital d'Uturoa.....	808

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAITS

Arrêtés n° 565 à n° 568 CM du 28 avril 1989 approuvant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora.....	808
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 7 avril 1989 fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des finances locales (J.O.R.F. du 15 avril 1989, page 4799).....	815
Arrêté ministériel du 7 avril 1989 fixant les modalités de l'élection des représentants des présidents des groupements de communes au comité des finances locales (J.O.R.F. du 16 avril 1989, page 4867).....	815
Arrêté ministériel du 26 avril 1989 fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des finances locales (J.O.R.F. du 27 avril 1989, page 5392).....	815

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 1989.....	815
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires.....	816
Annonces diverses.....	819

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 537 CM du 27 avril 1989 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-196 AT du 9 décembre 1988 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 10 janvier 1989 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 16 février 1989 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les règles de fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, instituée par la délibération n° 88-196 AT du 9 décembre 1988, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques qui est chargé de l'instruction des dossiers.

Art. 3.— Les convocations sont transmises aux membres de la commission par le secrétariat de la commission au plus tard une semaine avant la date de la réunion.

Art. 4.— Les dossiers relatifs aux projets d'implantation des grandes surfaces commerciales sont déposés en trois exemplaires, contre avis de réception, au secrétariat de la commission. Si les dossiers déposés sont incomplets, le secrétariat de la commission en avise le déposant en lui précisant les éléments faisant défaut.

Art. 5.— Les dossiers établis par le déposant doivent comporter les renseignements énumérés à l'annexe au présent arrêté et les pièces justificatives de ces renseignements.

Art. 6.— Le service instructeur transmet aux membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales dans un délai d'un mois le dossier accompagné d'un rapport circonstancié sur le projet présenté.

Art. 7.— Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut inviter à participer à ses séances les responsables des projets ou toutes autres personnes dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats. La commission délibère à huis clos.

Art. 8.— La commission ne peut délibérer valablement que si les 2/3 (deux tiers) des membres sont présents en séance ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer à partir du 6^e jour qui suit la première réunion, et ce quelque soit le nombre des membres délibérants présents.

Un membre ne peut déléguer sa voix qu'à un autre membre. Il ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un membre empêché ou absent.

Art. 9.— La commission émet un avis motivé sur le dossier présenté. L'avis est acquis par vote secret à la majorité absolue des membres de la commission présents. En cas de partage de voix, l'avis est considéré comme étant négatif. Les membres sont tenus de garder le secret tant sur les documents que sur les avis dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 10.— Si le projet présenté a subi de substantielles modifications entre sa date de dépôt et son examen par la commission, celle-ci prononce son rejet. Le déposant peut présenter à la commission, dans les mêmes conditions que le dossier initial, un nouveau projet.

Lorsque, après délivrance de l'autorisation, le projet subit des modifications substantielles en ce qui concerne la nature du commerce ou les surfaces de vente, une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées.

Dans le cas contraire, le déposant s'expose aux sanctions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 11.— Il est dressé un procès-verbal des délibérations de la commission. Ce procès-verbal, qui indique l'avis motivé de la commission, est transmis au conseil des ministres qui statue sur la demande par voie d'arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— L'arrêté, notifié au demandeur, est publié à deux reprises consécutives, aux frais de celui-ci, dans au moins un quotidien local.

L'autorisation délivrée est valable 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 13.— Le commencement des travaux d'implantation de l'équipement commercial projeté en contradiction avec un refus d'autorisation constitue une contravention de la cinquième classe du livre IV du code pénal.

Art. 14.— Les agents du service de l'urbanisme et ceux du service des affaires économiques sont habilités à relever par procès-verbal, qui est transmis sans délai au parquet, les infractions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15.— Le ministre chargé de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme
et du logement, des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU DOSSIER

Concernant le demandeur :

- Identité et qualité (promoteur immobilier, futur exploitant, commerçant indépendant ou société, promoteur ayant la double qualité, répartition du capital)

Concernant le projet :

- Commune d'implantation prévue
- Localisation exacte du terrain
- Desserte routière (actuelle et prévue)

- Importance du terrain, des constructions, des surfaces hors œuvres (surface au sol et surface totale développée) et des surfaces de vente. Nature et forme des commerces
- Répartition des locaux selon le type d'activité (alimentaire, non alimentaire à détailler)
- Enseigne de la ou des grandes surfaces intervenant au projet
- Eléments annexes ou accessoires (station-service, jardinerie, locaux techniques, cafétéria, services)
- Parkings
- Si des commerces indépendants sont implantés dans le projet :
 - conditions d'accès des commerçants (achat, location...)
 - prix indicatifs de location ou d'achat
 - montant prévisionnel des charges de toute nature liées à l'occupation des locaux.
- Emplois créés (nombre, qualifications)
- Chiffre d'affaires prévisionnel de l'équipement commercial prévu
- Calendrier d'exécution des travaux (en totalité ou par tranches)
- Si le programme de construction comporte plusieurs tranches, le calendrier d'exécution prévu
- Extensions ou transformations prévues (calendrier)
- Date d'ouverture prévisionnelle

ARRETE n° 542 CM du 27 avril 1989 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1285 CM du 21 décembre 1987 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1285 CM du 21 décembre 1987, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau).— M. Louis Savoie, ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire, est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 718 CM du 18 juillet 1988 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 543 CM du 27 avril 1989 portant désignation des ministres au conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 22 CM du 7 janvier 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité d'administrateurs de l'Institut territorial de la statistique :

- M. le Président du gouvernement du territoire, *président du conseil d'administration*,
- M. le ministre chargé de l'équipement, *membre*,
- M. le ministre chargé du Plan, *membre*.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés n° 23 CM du 7 juillet 1988 et n° 138 CM du 1er février 1989, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 544 CM du 27 avril 1989 portant nomination des administrateurs représentant le territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu les statuts de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés administrateurs de la Société anonyme d'économie mixte dénommée "Société d'abattage de Tahiti" :

- M. Georges Kelly, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, *représentant du territoire*,
- M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
- Trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale en son sein.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 126 CM du 1er février 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

*Le ministre du budget, du Plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.*

ARRETE n° 545 CM du 27 avril 1989 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Jus de fruits de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est nommé au conseil d'administration de la S.A.E.M. "Jus de fruits de Moorea" comme représentant du territoire.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 854 CM du 22 août 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

ARRETE n° 546 CM du 27 avril 1989 modifiant l'arrêté n° 526 CM du 12 mai 1986 portant nomination des représentants du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la SOCREDO ;

Vu l'article 7 des nouveaux statuts relatif à la composition du conseil d'administration de la SOCREDO ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 12 mai 1986 portant nomination des représentants du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 526 CM du 12 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

"Sont nommés administrateurs au conseil d'administration de la SOCREDO, représentant le gouvernement du territoire :

- M. Georges Kelly, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
- M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
- M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports."

Art. 2.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, représente le territoire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCREDO.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1281 CM du 21 décembre 1987 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 547 CM du 27 avril 1989 modifiant l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et com-

merciel dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono" ;

Vu l'arrêté modifié n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté modifié n° 647 CM du 2 juillet 1985 est complété comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé :

- | | |
|--|-----------------------|
| - du Président du gouvernement : | <i>président</i> |
| - du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire : | <i>vice-président</i> |
| - des autres membres du gouvernement : | <i>membres</i> |
| - de quatre conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale : | <i>membres</i> |
| - des maires des communes de Pajara et Teva I Uta : | <i>membres</i> |

Le vice-président du conseil d'administration est chargé des fonctions de rapporteur devant ledit conseil."

Art. 2.— Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 163 CM du 16 février 1988, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 548 CM du 27 avril 1989 portant modification de l'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires

et comptables de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau).— Le Fonds est administré par un conseil d'administration de dix neuf membres composé :

- | | |
|--|---------------------------|
| - du Président du gouvernement | <i>président</i> |
| - du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières | <i>1er vice-président</i> |
| - du ministre de la régionalisation, de l'administration des archipels, des postes et télécommunications | <i>2e vice-président</i> |
| - des autres membres du gouvernement | <i>membres</i> |
| - du président de l'assemblée territoriale | <i>membre</i> |
| - de quatre conseillers territoriaux | <i>membres</i> |
| - de trois maires | <i>membres</i> |

Les quatre conseillers territoriaux sont désignés par l'assemblée territoriale à raison d'un par archipel autre que celui des îles du Vent. L'assemblée territoriale désigne, dans les mêmes conditions, quatre membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les trois maires sont désignés par arrêté en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

L'agent comptable du Fonds assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 73 du 25 janvier 1988, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 549 CM du 27 avril 1989 désignant l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et son suppléant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'article 157 de la décision du conseil des communautés européennes du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (F.E.D.) :

- M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'ordonnateur suppléant :

- M. Louis Savoie, ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire,
- M. Charles Wong-Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 3.— Le ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 46 CM du 13 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du Plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 550 CM du 28 avril 1989 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 55 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 831 CM du 11 août 1988 relatif au prix de la farine de froment importée par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnée en sacs de 50 kilogrammes et importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 19 janvier 1989, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix maximaux de vente, en francs CFP par kilogramme, au stade des importateurs grossistes, adjudicataires du marché de la farine précitée sont fixés comme suit :

- Marques	"Palmier" "Moulin"
- Boulangeries de Tahiti	27,22
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	27,22
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	31,22
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	27,22

Art. 3.— Les montants des écarts de prix entre les prix de gros notifiés aux importateurs adjudicataires du marché, et les prix de gros définis à l'article 2 précité sont pris en charge par le territoire. Les montants de cette prise en charge sont réglés aux intéressés sur présentation :

- De la copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques.
- De la copie des factures de vente des importateurs adjudicataires.
- D'un document attestant des quantités commercialisées chaque quinzaine par les intéressés, établi à partir des stocks constatés dans leurs entrepôts, par deux agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 5.— La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 4 F.CFP par kilogramme.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 570 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux Importés par l'Entreprise Pugibet Ernest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Entreprise Pugibet Ernest, répertoriée sous le numéro Tahiti 017574.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Fers à béton	72.13 et 72.14
Fers lisses	72.17

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 571 CM du 2 mai 1989 portant modification de l'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux Importés par Tahiti sacs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est rétablie pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Tahiti sacs, répertoriée sous le numéro Tahiti 52035.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Poignées plastique	39.26.90.29

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 572 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux Importés par la S.A.R.L. Batipol.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Batipol ; répertoriée sous le numéro Tahiti 0131894201000.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- Matériaux du	39.20
- Autres ouvrages en matière plastique	39.26.30
- Rouleaux de bois tissé	44.21
- Cordons	56.07
- Profilés en fer	72.16
- Tubes et barres en fer	73.04
- Chaîne en fer	73.15
- Ressorts	73.20
- Rails alu	76.04
- Tubes alu	76.08
- Autres ouvrages en alu	76.16
- Serrures	83.01
- Tringlerie	83.02
- Poulies	84.83
- Moteurs électriques	85.01
- Boîtiers électriques	85.36

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 10 février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 573 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Tahiti échappement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tahiti échappement, répertoriée sous le numéro Tahiti 093377.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Composants des chapitres	28 et 29
Accélérateur (siccatis)	32.11
Résine polyester	39.07
Polyuréthane	39.09
Plaques, feuilles, bandes en matière plastique	39.20
Contreplaqué marine	44.12
Fibres de verre	70.19.20.10

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 574 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par Polysac.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Polysac, répertoriée sous le numéro Tahiti 051763.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Solvants	38.14

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 575 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Menuiserie Industrielle de Tahiti (M.I.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A. Menuiserie industrielle de Tahiti, répertoriée sous le numéro Tahiti 107 383,

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Silicone	39.10
Matériaux	39.20 et 39.21

Libellé	Nomenclature douanière
Autres ouvrages en matière plastique	39.26.30
Ouvrages en caoutchouc des positions	40.06, 40.08, 40.16 et 40.17
Panneaux de fibres	44.10 et 44.11
Papier alvéolaire	48.23
Verre des positions	70.02 à 70.05 inclus et 70.07
Bandes, fils et profilés alu	76.04 à 76.06 inclus
Autres ouvrages en alu	76.16
Serrures et parties	83.01
Garnitures et ferrures	83.02

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 576 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A. Société tahitienne d'application des métaux ; répertoriée sous le numéro Tahiti 035 691.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Insecticide	38.08.10
Fongicide	38.08.20
Diluant	38.14
Silicone	39.10
Matériaux	39.20. et 39.21
Parties de construction en plastique	39.25.90
Autres ouvrages en matière plastique	39.26.30

Libellé	Nomenclature douanière
Ouvrages en caoutchouc des positions	40.06, 40.08, 40.16 et 40.17
Feuilles de placage	44.08
Panneaux agglomérés	44.10
Panneaux de fibres de bois	44.11
Papier alvéolaire	48.23
Articles textiles pour usage technique	59.11.10
Verre des positions	70.02 à 70.05 inclus et 70.07
Miroirs	70.09
Bandes, fils et profilés alu	76.04 à 76.06 inclus
Autres ouvrages en alu	76.16
Serrures et parties	83.01
Garnitures et ferrures	83.02
Roulements à bille	84.82

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 577 CM du 2 mai 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. La Garonne aluminium Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A. La Garonne aluminium Tahiti, répertoriée sous le numéro Tahiti 056705.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Silicone	39.10
Matériaux du	39.20 et 39.21
Parties de construction en plastique	39.25.90
Autres ouvrages en matière plastique	39.26.30

Libellé	Nomenclature douanière
Ouvrages en caoutchouc des positions	40.06, 40.08, 40.16 et 40.17
Panneaux agglomérés	44.10
Panneaux de fibres de bois	44.11
Articles textiles pour ouvrage technique	59.11.10
Verre des positions	70.02 à 70.05 inclus et 70.07
Miroirs	70.09
Bandes, fils et profilés alu	76.04 à 76.06 inclus
Autres ouvrages en alu	76.16
Serrures et parties	83.01
Garnitures et ferrures	83.02
Roulements	84.82
Fermeoirs et montures	83.08

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 1989.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par décision n° 1557 TAP/88 du 21 mars 1989.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 par lequel le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française a nommé MM. Louis Savoie et François Nanai membres de ce gouvernement.

Par décision n° 1711 TAP/88 du 21 mars 1989.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé les dispositions de l'article 2 - j), k), l) et m) de la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Par décision n° 1713 TAP/88 du 21 mars 1989.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 par lequel le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française a nommé M. Kelly, Mme Hong Kiou et M. Spitz membres de ce gouvernement.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 528 CM du 27 avril 1989 réactualisant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1406 AA/AGR du 11 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus* sp) ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 2 décembre 1986 portant réactualisation de la liste des pays infestés par *oryctes rhinoceros*, *strategus* sp, *scapanes* sp ;

Vu l'arrêté n° 1202 CM du 31 octobre 1988 réactualisant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Arraisonnement d'aéronef ou de navire	600 francs
B) Désinsectisation	
1° Train d'atterrissage d'aéronef	300 francs
2° Carlingue, corps, soute d'aéronef	30 francs/m3
	avec un minimum de perception de 500 francs

3° Produit insecticide	au cours	avance de 5.000 francs)	7.500 francs
4° Navires et cargos (prix forfaitaires) :		- sans entretien (avec avance de 2.000 francs)	4.000 francs
- navire de pêche	60.000 francs		
- navire de recherche, yacht, voilier	20.000 francs		
- paquebot	250.000 francs	G) Expertise, contrôle, inspection extérieure, déplacement à la demande	3.500 francs
- cargo	180.000 francs		
- pétrolier, butanier, méthanier	100.000 francs	H) Cerclage, plombage colis individuel	200 francs
- cargo ayant mazouté à Panama	80.000 francs		
C) Fumigation de bagages et de fret non végétal en priorité aux arrivées de pays infestés par <i>oryctes rhinoceros</i> ou immobilisation d'une chambre de fumigation à la requête d'un seul usager	— soit 4.000 francs par tranche de 10 m3 d'installation de fumigation utilisée, — soit 1.100 francs par m3 au choix de l'agent intermédiaire des recettes	I) Taxes de magasinage, identiques à celles appliquées par le Port autonome à Papeete	
D) Fumigation, désinsectisation, traitement de colis postaux, marchandises et produits divers, paquets postes, etc...		J) Conditionnement des produits frais pour l'exportation	6.000 francs par tonne
1° A l'importation	1.100 francs par m3 avec franchise de 0,100 m3 pour les envois non commerciaux		
2° A l'exportation :			
- produits du territoire d'origine végétale, traités à la demande du pays destinataire	gratuité		
- produits non définis ci-dessus	1.100 francs par m3		
3° Travaux à la demande des usagers	1.100 francs par m3		
4° Opérations intéressant le trafic interinsulaire et prévues par la réglementation en vigueur	gratuité		
E) Fourniture de documents :			
- certificat phytosanitaire	250 francs		
- certificat de qualité et de conditionnement	250 francs		
- certificat d'inspection phytosanitaire à l'arrivée	250 francs		
- autorisation d'introduction de végétaux et produits végétaux	600 francs		
- autorisation d'introduction sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine	1.500 francs		
- attestation de transport, de poids et de qualité à l'appui de la demande de subvention pour transport de coprah	250 francs		
- état de coprah commercialisé	60 francs		
F) Quarantaine végétale			
- tarif mensuel par box (tout mois commencé étant dû), avec entretien des plantes par le service de l'économie rurale (avec			

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1202 CM du 31 octobre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Par arrêté n° 527 CM du 27 avril 1989.— M. Pierre Labadie, agent contractuel CC1 du service de l'économie rurale, est nommé directeur du jardin botanique de Motu Ovini en remplacement de M. Michel Guérin.

Il assurera ses fonctions conformément à la convention approuvée par la délibération n° 74-139 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale pour le compte de l'association "Harrison W. Smith".

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1871 MTT/STS du 27 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 1642 MTT/STS du 12 avril 1989.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Bonno Jacques, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984 ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1642 MTT/STS du 12 avril 1989 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports, est modifié comme suit :

Au lieu de lire, à l'article 1er A/Domaine du sport, 2ème paragraphe :

"réalisation des missions définies au IV - article 13 de la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire."

Lire :

"réalisation des missions définies au titre VI de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 552 CM du 28 avril 1989 portant nomination de M. Dick Bayley en qualité de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-57 AT du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 24 janvier 1989 prenant acte de la démission de M. Christian Vernaudo de ses fonctions de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Dick Bayley est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dick Bayley, les fonctions de directeur seront exercées par M. Pierre Meuel, nommé directeur adjoint par intérim.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 111 CM du 24 janvier 1989 sont abrogées, à l'exception des attributions conférées à Mme Agnès Ly Tsoi qui assure la gestion comptable et financière de l'établissement.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 563 CM du 28 avril 1989 accordant, transférant, suspendant et supprimant des licences de la navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment son article 2.2 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la navigation charter, qui s'est réunie le 23 décembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de la navigation charter est accordée aux voiliers suivants :

- Bounty - Soren Larsen - Tradewind - Anna Rosa - R. Tucker Thompson - Anna Kristina -

gérés par la compagnie australienne Bounty Voyages LTD : licence occasionnelle accordée pour des voyages charter en 1989 en Polynésie française - coefficient 1,5 sauf pour les deux navires derniers cités affectés du coefficient 3.

- Mana Iti, ketch appartenant à M. Philippe Bataillard. Coefficient : 1,2.
- Erika, appartenant à M. Joël House de Moorea.
- Roscop, ketch appartenant à M. Eric Germa. Coefficient : 0.
- Voilier ketch de 20 m en cours d'acquisition à l'initiative de Me Claude Girard.
- Esope, voilier de 18 m appartenant à M. Louis Corneglio. Coefficient : 1,5.
- Voilier de 14 tonnes, type Sancerre en cours d'acquisition par M. Jean-Pierre Defossez.
- Seer, appartenant à la société Moorea Sea and Sun Cruises. Les accès entre baies à l'intérieur du lagon de Moorea n'étant pas toujours possible, ce navire est autorisé à naviguer avec trente passagers au maximum, à l'extérieur du récif lorsque les caractéristiques des fonds l'imposent, afin de rejoindre le lagon par la prochaine passe.

Art. 2.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires à moteur suivants :

- Happy Hour, vedette type bertram sport - Fisherman de 9 m appartenant à M. Franklin Brotherson. Coefficient : 1,2.
- Auroch, appartenant à M. Teiki Pambrun. L'utilisation de cette licence est toutefois subordonnée à la présentation par l'intéressé des documents réglementaires relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer (matériels d'armement, conditions de transport des passagers) et aux modalités d'occupation du domaine public maritime.
- Moana Vaihi, bonitier de 11 m appartenant à M. Jean-Pierre Constant. Coefficient : 0.
- Teanui, vedette type bertram de 9,50 m de long appartenant à la société Teanui charter. Coefficient : 0.
- Miss Moorea II vedette de 14,5 m de long appartenant à M. Hervé Gauthier. Coefficient : 0.

- Princesse Hinanui, (11,30 m de long), Princesse Moana (10,30 m de long) et Princesse Tiare (9,30 m de long) de la société Polynésie Yachting (Gérant : M. Patrick Braindot). Coefficient : 1.
- Reva de Tahiti, vedette de 15 m de long appartenant à M. Paul Courset. Ce navire est loué à l'année par le Club méditerranée de Moorea. Coefficient : 1.
- Jo Nui, vedette de 10 m de long appartenant à M. Georges Maau-Raoulx. Coefficient : 1,2.
- Mitu Ura II, vedette de 10 m appartenant à M. Joël Allain. Coefficient : 1,2.
- Blue Water, bateau de pêche sportive de 9 m de long appartenant à M. Ernest Chène. Coefficient : 1,2.
- Candida "A", navire à moteur de 40 m de long appartenant à M. Barry Hillyer. Coefficient : 3. L'utilisation de cette licence est subordonnée à la présentation par son propriétaire des titres de sécurité du bâtiment.

Art. 3.— Les licences de la navigation charter accordées au titre des navires désignés, font l'objet des transferts suivants :

- navires à voile Dom Pasquini, Crystal Palace et Heavenly (ex Sun Kiss) ; précédent propriétaire : la société Marina Ili ; nouveau propriétaire : société ATM Yacht south pacific. Coefficient : 1.
- voiliers Isis, Southern-Cross et Tauha : ces navires ayant quitté la flottille de l'armateur The Mooring S.A.R.L., les licences sont transférées aux navires Miki, Maito et Torea de cette même société.
- voilier Horo Miti ; précédent propriétaire : société Marina Ili ; nouveau propriétaire : société Tahiti yachting. Coefficient : 1.

Art. 4.— Les licences de la navigation charter accordées au titre des navires ci-après désignés, font l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions suivantes :

- voilier Manicralui, appartenant à M. Lojou Marc : licence suspendue jusqu'à l'arrivée de ce navire en Polynésie française.
- navire Vaimanu à M. Dominique Goche : licence suspendue jusqu'à la fin des travaux.

Art. 5.— La licence de la navigation charter est retirée aux navires suivants ayant cessé leur activité :

- voilier Vanessa, appartenant à M. Jerry Sauzier.
- navire à moteur Rama, appartenant à M. Yves Collenot.
- Mimatega, navire vendu à l'étranger.
- Heremoana, appartenant à M. Luc Tapeta.
- Dolce Vita, appartenant à la Société polynésienne de navigation côtière.
- Mekoua, navire vendu à M. Tetua Mai.

Art. 6.— Les demandes d'attribution de licence de la navigation charter présentées par M. De Beco, au titre de la SARL Algame, et par M. Calvet, au titre de la société Cebat sont rejetées, les programmes proposés ne rentrant pas dans le champ d'application de la réglementation de la navigation charter en Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre du budget,

du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

*Le ministre du budget, du plan,
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 555 CM du 28 avril 1989.— Les membres représentant le syndicat des gens de mer, au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire sont, dans l'arrêté n° 1022 CM du 14 septembre 1988, remplacés par les personnes ci-après :

- titulaires : M. Wilfrid Tetuamanuhiri, président ;
M. Denis Tong Sang, trésorier ;
- suppléants : M. Claude Timau, 1er vice-président ;
M. André Tokoragi, trésorier adjoint.

Par arrêté n° 556 CM du 28 avril 1989.— Il est accordé le versement d'une première tranche de subvention d'un montant de

deux millions de francs pacifique (2.000.000 FCP) à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-52 "subvention aux associations de sport scolaire".

Par arrêté n° 557 CM du 28 avril 1989.— Il est accordé le versement d'une première tranche de subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs pacifique* (1.500.000 FCP) à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-52 "subvention aux associations de sport scolaire".

Par arrêté n° 558 CM du 28 avril 1989.— Il est accordé le versement d'une première tranche de subvention d'un montant de *deux millions de francs pacifique* (2.000.000 FCP) à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-52 "subvention aux associations de sport scolaire".

Par arrêté n° 569 CM du 28 avril 1989.— Est agréé le programme de vols Eté 1989, valide du 1er avril 1989 au 31 octobre 1989, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté n° 569 CM du 28 avril 1989

Présentation du programme d'exploitation Eté 1989 de la société Air Tahiti.

Escales	Touchées régulières	Fréquence
IDV ATR 42	Moorea 14	hebdomadaire
ISLV	Bora Bora Huahine Raïatea Maupiti 54 28 36 4	hebdomadaire
Tuamotu-Nord ATR 42	Rangiroa Manihi Mataiva Tikehau Takaroa 9 3 1 3 à compter de l'ouverture de ces pistes à l'ATR 42 1	hebdomadaire
TO 300	Takapoto Arutua Kaukura Apataki Fakarava 1 1 1 1 1	hebdomadaire

Escalaes		Touchées régulières	Fréquence
<i>Tuamotu-Est/Gambier</i>			
ATR 42	Anaa	3	mensuelle
	Makemo	2	
	Gambier	2	
	Hao	5	
TO 300	Fangatau	1	mensuelle
	Napuka	2	
	Puka Puka	1	
	Fakahina	1	
	Tatakoto	1	
	Pukarua	1	
	Reao	1	
	Vahitahi	1	
	Nukutavake	1	
	Turcia	1	
<i>Marquises</i>			
ATR 42	Nuku Hiva	2	hebdomadaire
<i>Inter-Marquises</i>			
TO 300	Nuku Hiva	2	hebdomadaire
	Atuona	2	
	Ua Pou	1	
	Ua Huka	1	
<i>Australes</i>			
ATR 42	Rurutu	4	hebdomadaire
	Tubuai	4	

Par arrêté n° 1989 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé, lors de son voyage n° 2/89 du 12 mars 1989, à desservir l'île de Reka Reka.

Par arrêté n° 2001 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie de développement maritime des Tuamotu, le navire Manava III est autorisé à desservir les îles des Tuamotu de l'Est-Gambier, au lieu et place de l'ex-Maire 2, du 1er mai au 31 octobre 1989.

Par arrêté n° 2002 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie de développement maritime des Tuamotu, le navire Manava III est autorisé à desservir les îles des Tuamotu Centre (Hao et Amanu) et de l'Est-Gambier, au lieu et place de l'ex-Maire 2, du 1er mai au 31 octobre 1989.

L'article 1er de l'arrêté n° 515 MTT du 6 février 1989 est modifié comme suit :

au lieu de : "les îles des Tuamotu de l'Est-Gambier"
lire : "les îles des Tuamotu Centre (Amanu-Hao) et de l'Est-Gambier".

Par arrêté n° 2003 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé, lors de son voyage n° 3/89 du 13 avril 1989, à desservir l'île de Vairaatea pour le ramassage scolaire et le débarquement de 3 tonnes de vivres et de carburant.

Par arrêté n° 2004 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé, durant les périodes :

- du 26 avril au 1er mai 1989
- et du 24 mai au 1er juin 1989.

à desservir les îles Australes.

Par arrêté n° 2005 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé, lors de son voyage n° 4/89 du 3 mai 1989, à desservir les îles de :

- Fakarava, Kauehi et Raraka des Tuamotu de l'ouest ;
- Hao, Amanu et Reka Reka des Tuamotu du Centre.

Par arrêté n° 2006 MTT du 28 avril 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo V est autorisé à desservir les îles Australes :

- du 10 au 20 mai 1989
- et du 6 au 16 juin 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTÉ n° 564 CM du 28 avril 1989 modifiant les règles de variation des prix des marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu la loi n° 66-961 du 26 décembre 1966 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la note n° 799 GEP/PROGR du 10 août 1977, fixant la liste des index de prix de travaux publics et de bâtiment utilisés pour le calcul des prix des marchés publics de travaux dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 22 PR du 8 juin 1985 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des marchés du 31 mars 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Une formule de révision des prix doit être incluse dans tous les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à neuf (9) mois.

Cette formule est constituée comme suit :

$$P = PO (0,125 + 0,875 \frac{Z}{Z_0})$$

Formule dans laquelle :

P est le montant révisé.
PO le montant initial.

0,125 correspond au terme fixe.

0,875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0,125).

Z la partie variable.

La partie variable (Z) est définie en fonction des index publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle correspond au rapport entre l'index en vigueur au moment de la mise en œuvre de la formule et celui référencé au moment de l'établissement des prix.

La combinaison de plusieurs index entre eux est autorisée (ex : a TP 1 + b TP 2 + c TP 3 dans laquelle a + b + c = 1).

Dans les cas exceptionnels de prestations non couvertes par les index énumérés à l'article 3 ci-après, une formule spécifique pourra être élaborée et devra obligatoirement correspondre à la nature des prestations qui font l'objet du marché.

Art. 2.— Une formule d'actualisation est systématiquement insérée dans tous les marchés à prix fermes lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois est prévu entre le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Le mode de détermination de cette formule est similaire à celui décrit à l'article 1, avec un terme fixe nul et une partie variable correspondant au rapport entre l'index en vigueur trois (3) mois avant la date d'actualisation et l'index de référence au moment de l'établissement des prix.

La formule est donc la suivante :

$$P = PO \times \frac{Z}{Z_0}$$

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement, si le délai entre la date de remise des offres et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

Art. 3.— Les index applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics sont définis dans l'annexe A et la composition de ces index est donnée en annexe B ; la définition des indices est donnée en annexe C.

Art. 4.— Sont abrogés l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics et la circulaire n° 22 PR du 8 juin 1985.

Art. 5.— Les ministres et directeurs d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ANNEXE A

1 — INDEX APPLICABLES AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL

TPP 01	Index général tous travaux
TPP 02	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales
TPP 03	Terrassements généraux
TPP 04	Sondages et forages
TPP 05	Travaux en souterrain
TPP 06	Dragages maritimes
TPP 07	Fourniture et battage de palplanches définitivement incorporées aux ouvrages
TPP 08	Routes et aérodromes avec fourniture (sauf fourniture et répandage d'enrobés)
TPP 08 b	Routes et aérodromes sans fourniture
TPP 09	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et de granulats
TPP 09 b	Travaux d'enrobés sans fourniture
TPP 10	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures
TPP 10 b	Canalisations sans fourniture
TPP 12	Réseaux d'électrification
TPP 13	Charpentes et ouvrages métalliques

2 — INDEX APPLICABLES AUX TRAVAUX DE BATIMENT

BTP 01	Index général tous corps d'état
BTP 02	Gros œuvre - béton armé
BTP 03	Ossature et charpente métallique
BTP 04.1	Revêtement carrelage
BTP 04.2	Revêtement thermoplastique
BTP 04.3	Revêtement moquette
BTP 05	Charpente bois
BTP 06.1	Menuiseries bois intérieurs et extérieurs
BTP 06.2	Menuiseries aluminium
BTP 07.1	Couvertures métalliques
BTP 07.2	Couvertures métalliques
BTP 08	Etanchéité multicouche
BTP 09	Plomberie sanitaire
BTP 10	Ventilation et conditionnement d'air
BTP 11	Electricité
BTP 12	Vitrierie
BTP 13	Peinture

3 — INDEX APPLICABLE AUX MARCHES D'ETUDES

II	Index ingénierie
	Index publié mensuellement dans la revue métropolitaine "Le Moniteur" du bâtiment et des travaux publics avec les autres index BTP de métropole. Cet index est publié par l'I.N.S.T.A.T. dans la revue Indices Index BTP.

ANNEXE B

1 — COMPOSITION DES INDEX TRAVAUX PUBLICS

$$TPP 01 = \frac{38 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm}0 (1+K0)} + \frac{9 \text{ G } 0}{\text{G}00} + \frac{1 \text{ S c}}{\text{S c}0} + \frac{8 \text{ C m}}{\text{C m}0} + \frac{5 \text{ A G}}{\text{A G}0} + \frac{5 \text{ L m c}}{\text{L m c}0} + \frac{14 \text{ L m a}}{\text{L m a}0} + \frac{2 \text{ T m a}}{\text{T m a}0} + \frac{2 \text{ B I}}{\text{B I}0} + \frac{16 \text{ PSD}}{\text{PSD}0}$$

$$TPP 02 = \frac{50 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm}0 (1+K0)} + \frac{3 \text{ G } 0}{\text{G}00} + \frac{3 \text{ S c}}{\text{S c}0} + \frac{4 \text{ A G}}{\text{A G}0} + \frac{8 \text{ L m c}}{\text{L m c}0} + \frac{16 \text{ L m a}}{\text{L m a}0} + \frac{6 \text{ C m}}{\text{C m}0} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD}0}$$

$$TPP 03 = \frac{37 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm}0 (1+K0)} + \frac{20 \text{ G } 0}{\text{G}00} + \frac{20 \text{ L m a}}{\text{L m a}0} + \frac{2 \text{ E x}}{\text{E x}0} + \frac{4 \text{ E } 1}{\text{E } 10} + \frac{17 \text{ PSD}}{\text{PSD}0}$$

$$TPP 04 = \frac{38 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm}0 (1+K0)} + \frac{4 \text{ G } 0}{\text{G}00} + \frac{4 \text{ E } 1}{\text{E } 10} + \frac{6 \text{ C m}}{\text{C m}0} + \frac{16 \text{ L m a}}{\text{L m a}0} + \frac{10 \text{ T m a}}{\text{T m a}0} + \frac{22 \text{ PSD}}{\text{PSD}0}$$

$$\text{TPP 05} = \frac{36 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{4 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{3 \text{ E 1}}{\text{E 10}} + \frac{1 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{7 \text{ A G}}{\text{AG0}} + \frac{17 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{3 \text{ Lmc}}{\text{Lmc0}} + \frac{9 \text{ C m}}{\text{Cm0}} + \frac{20 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 06} = \frac{31 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{24 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{21 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{24 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 07} = \frac{20 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{2 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{71 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{7 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 08} = \frac{31 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{10 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{2 \text{ Sc}}{\text{Sc0}} + \frac{11 \text{ A G}}{\text{AG0}} + \frac{13 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{5 \text{ C m}}{\text{Cm0}} + \frac{9 \text{ B I}}{\text{BI0}} + \frac{19 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 08 b} = \frac{45 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{14 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{14 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{27 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 09} = \frac{14 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{9 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{6 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{29 \text{ A G}}{\text{AG0}} + \frac{30 \text{ B I}}{\text{BI0}} + \frac{12 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 09 b} = \frac{36 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{15 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{22 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{27 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 10} = \frac{32 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{4 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{8 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{15 \text{ TACAa}}{\text{TACAa0}} + \frac{10 \text{ TPVC}}{\text{TPVC0}} + \frac{10 \text{ T U}}{\text{TU0}} + \frac{21 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 10 b} = \frac{51 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{11 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{8 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{30 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 12} = \frac{54 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{2 \text{ E S}}{\text{ES0}} + \frac{1 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{2 \text{ A G}}{\text{AG0}} + \frac{27 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{3 \text{ C m}}{\text{Cm0}} + \frac{11 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{TPP 13} = \frac{38 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{21 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{17 \text{ Tma}}{\text{Tma0}} + \frac{2 \text{ E 1}}{\text{E10}} + \frac{22 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

2 — COMPOSITION DES INDEX BATIMENT

$$\text{BTP 01} = \frac{45 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{8 \text{ C m}}{\text{Cm0}} + \frac{7 \text{ Lmc}}{\text{Lmc0}} + \frac{6 \text{ A G}}{\text{AG0}} + \frac{2 \text{ S a}}{\text{Sa0}} + \frac{5 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{4 \text{ TFb}}{\text{TFb0}} + \frac{5 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{3 \text{ C P}}{\text{CP0}} + \frac{1 \text{ TPVC}}{\text{TPVC0}} + \frac{1 \text{ G 0}}{\text{G00}} + \frac{1 \text{ C C}}{\text{CC0}} + \frac{1 \text{ C E}}{\text{CE0}} + \frac{1 \text{ P V}}{\text{PV0}} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 02} = \frac{50 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{12 \text{ C m}}{\text{Cm0}} + \frac{10 \text{ Lmc}}{\text{Lmc0}} + \frac{8 \text{ A G}}{\text{AG0}} + \frac{4 \text{ S a}}{\text{Sa0}} + \frac{3 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{8 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{5 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 03} = \frac{35 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{30 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{10 \text{ Lmb}}{\text{Lmb0}} + \frac{5 \text{ Lmd}}{\text{Lmd0}} + \frac{20 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 04.1} = \frac{40 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{23 \text{ C C}}{\text{CC0}} + \frac{23 \text{ C F}}{\text{CF0}} + \frac{2 \text{ C m}}{\text{Cm0}} + \frac{2 \text{ S a}}{\text{Sa0}} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 04.2} = \frac{30 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{60 \text{ G X}}{\text{GX0}} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 04.3} = \frac{20 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{70 \text{ M T}}{\text{MT0}} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 05} = \frac{30 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{5 \text{ Lmb}}{\text{Lmb0}} + \frac{50 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{15 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 06.1} = \frac{37 \text{ Sm } (1+K)}{\text{Sm0 } (1+K0)} + \frac{3 \text{ Lmb}}{\text{Lmb0}} + \frac{4 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{16 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{12 \text{ C P}}{\text{CP0}} + \frac{8 \text{ V v}}{\text{Vv0}} + \frac{20 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 06.2} = \frac{38 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{9 \text{ Lmb}}{\text{Lmb0}} + \frac{45 \text{ A I}}{\text{AI0}} + \frac{8 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 07.1} = \frac{40 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{2 \text{ Lma}}{\text{Lma0}} + \frac{5 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{40 \text{ TFb}}{\text{TFb0}} + \frac{13 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 07.2} = \frac{40 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{15 \text{ C P}}{\text{CP0}} + \frac{30 \text{ BAR}}{\text{BAR0}} + \frac{15 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 08} = \frac{48 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{40 \text{ B E}}{\text{BE0}} + \frac{4 \text{ F B}}{\text{FB0}} + \frac{8 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 09} = \frac{40 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{15 \text{ T U}}{\text{TU0}} + \frac{2 \text{ T C}}{\text{TC0}} + \frac{3 \text{ TPVC}}{\text{TPVC0}} + \frac{20 \text{ LAV}}{\text{LAV0}} + \frac{8 \text{ ROB}}{\text{ROB0}} + \frac{12 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 10} = \frac{35 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{15 \text{ Lmb}}{\text{Lmb0}} + \frac{10 \text{ T U}}{\text{TU0}} + \frac{10 \text{ C E}}{\text{CE0}} + \frac{10 \text{ S c}}{\text{Sc0}} + \frac{10 \text{ C P}}{\text{CP0}} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 11} = \frac{45 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{25 \text{ C E}}{\text{CE0}} + \frac{10 \text{ FLU0}}{\text{FLU00}} + \frac{10 \text{ A M}}{\text{AM0}} + \frac{10 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 12} = \frac{50 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{27 \text{ V v}}{\text{Vv0}} + \frac{9 \text{ V i}}{\text{Vi0}} + \frac{14 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

$$\text{BTP 13} = \frac{56 \text{ Sm } (1 + K)}{\text{Sm0 } (1 + K0)} + \frac{12 \text{ P G}}{\text{PG0}} + \frac{9 \text{ P V}}{\text{PV0}} + \frac{9 \text{ V B}}{\text{VB0}} + \frac{14 \text{ PSD}}{\text{PSD0}}$$

ANNEXE C

III — DEFINITION DES INDICES CONSTITUTIFS DES INDEX TPP ET BTP

Symbole	Définition détaillée
Cm	Ciment Portland CPA 45 R. en sacs, usine Altkirch. prix à la tonne départ usine. Hors TVA.
AG	Agrégats - concassés 30) Moyenne des deux prix - concassés 60) prix au mètre cube.
Sa	Sable fin 0/2, prix au mètre cube.
ES	Essence supercarburant, prix du litre à la pompe.
GO	Gas-oil, prix du litre à la pompe.
BI	Bitume naturel 60/70, prix à la tonne.
Ex	Explosif, cartouche standard de dynamite de 100 grammes Gommex.
Lmc	Produits pour béton armé, prix à la tonne, hors TVA - Ronds à la haute adhérence, normes françaises A 35-016, A 35-017, A 35-018 édition juin 1978 - Longueur normale 10 à 15 mètres, prix de base + nuance - écarts de classe, par 10 tonnes et plus - Parité Longwy, ronds TOR, diam. 11 mm moins les éventuels rabais temporaires plus transports SNCF Longwy - Le Havre suivant barème publié par le <i>Moniteur</i> dans la section produits sidérurgiques.
Lmb	Aciers de construction d'usage général, prix à la tonne hors TVA base nuance - parités Thionville, Dunkerque et Foa - Suivant norme française A 35-501 (mars 1977) - A 35 - Prix de base + qualité - Plus écarts, épaisseur en mm 4 < 6, largeurs en mm 800 < 1.100, longueurs en mm < 2.000 - Moins éventuels rabais temporaires - plus transport SNCF Dunkerque - Le Havre suivant barème publié par le <i>Moniteur</i> dans la section produits sidérurgiques.

Symbole	Définition détaillée
Lmd	Profils creux pour construction métallique - Série 100 C, rectangulaires, épaisseur 3,2 mm, côtés extérieurs en mm 80 x 40, prix à la tonne hors TVA (= prix au mètre x 175, 13).
Lma	Poutrelles - Acier de construction d'usage général (suivant norme française A 35-501 de mars 1977 ou octobre 1980) - Prix à la tonne, hors TVA. Prix effectifs base + nuances parité Dunkerque, poutrelles IUH, nuance et qualité E 24-1 Plus écarts de dimensions pour IPE, série normale, profil de 120 mm, longueurs normales 4 à 14 m - Moins éventuels rabais temporaires catégorie 3 - Plus majoration suivant tonnage par échantillon de 3 à 5 tonnes, barème B.
Al	Profilés et cornières en aluminium, demi-produits laminés et filés destinés à un usage mécanique. Profilés filés normalisés d'un poids au mètre supérieur ou égal à 500 gr et inférieur à 1000 gr. Qualité 1.GS T 5. Prix à la tonne hors TVA.
TFb	Tôles ondulées et galvanisées. Parité Jeumont. Prix à la tonne, hors TVA. Ondes 76 x 18 mm. Largeur utile 836 mm. Epaisseur 0,62 mm. Poids théorique 5 kg au m ² . Longueur 4.001 mm et plus. Moins rabais temporaires éventuels. Plus transport SNCF pour Le Havre par wagon de 25 tonnes.
Tma	Tôles ondulées et galvanisées. Bobines galvanisées parité Jeumont. Classes 1. Qualité commerciale courante revêtement de zinc 275 g/m ² double face, norme A 36 321. Prix à la tonne hors TVA. Epaisseur de 1,00 à moins de 1,25 mm. Largeur 900 à 1.099 mm. Plus écart de longueur pour épaisseur de 0,75 à 3,5 mm et longueur 1.250 à 4.000. Moins rabais temporaires éventuels. Plus transport SNCF pour Le Havre par wagon de 25 tonnes.
Sc	Bois de Sapin Douglas, traité et non traité. 2" x 3" prix du pied carré.
CP	Contre-plaqué CTB X coffrage. Epaisseur 12 mm. Prix au m ² , hors TVA, départ dépôt.
TPVC	Tubes en PVC rigide non plastifié (indice, base 100 en avril 1973).
TU	Tubes d'acier soudés filetables dits "tubes gas". Tarif n° 1 (norme A 49-145) prix au mètre linéaire. Tubes de dimensions inférieures ou égales à 2 pouces. Diamètre extérieur 21,3 mm. Epaisseur 2,3 mm. Tubes galvanisés à bout lisse.
TC	Demi-produits de cuivre. Tubes cuivre bâtiment tube écroui. Diamètre 52 mm. Prix au mètre.
Vv	Prix hors TVA au m ² . Epaisseur 5 mm. Mesures fixes claires.
Vt	Glace Parsol épaisseur 6 mm. Mesures fixes. Couleurs : gris, bronze ou vert. Prix au m ² hors TVA.
LAV	Céramique sanitaire, lavabo, appareil nu + colonne Réf. 0233. 1 place couleur blanche. Prix à l'unité, hors TVA.
ROB	Robinetterie pour lavabos, prix de base à l'unité Réf. 72810.
CC	Carreaux et mosaïques de grès cérame fin vitrifié. Carreaux unis et porphyres de 5 x 5 cm, épaisseur 5 mm. Choix tout-venant, 1ère série : rouge, brun, collés (joints alignés) prix au m ² .
CF	Carreaux unis, 150 x 150, choix commercial, blanc ou ivoire, prix du cent.
GX	Carreaux de sol en amiante et matière plastique (évolution des prix publiés au Moniteur).
EI	Electricité prix du KWH haute tension - tarif jour.
CE	Prix au 1.000 m, hors TVA, câbles industriels, basse tension, série U. 1.000 R. 0 2V cuivre, section 2,5 mm ² . 3 conducteurs.
PG	Prix au kg net, hors TVA peintures antirouilles et anticorrosion, finition glycérophthalique brillante.
PV	Prix au kg net, hors TVA. Peintures pour extérieur. Peinture de ravalement en phase aqueuse, mate.

Symbole	Définition détaillée
TACAA	Prix des canalisations des tuyaux en fibres. Ciments destinés aux canalisations d'assainissement à écoulement libre. Prix au mètre linéaire joint compris. Hors TVA. Tuyaux non vernis, conformes à la norme NFP. 16-304. Série 9.000 diamètre 150 mm.
AM	Lampe à incandescence, standard, claires B 22, E 27, 75 Watts l'unité.
FLUO	Lampes fluorescentes (blanc industriel) - Puissance 40 Watts, longueur 1,20 m, instantané.
VB	Vernis pour bois (type insecticide, fongicide) prix au kg.
BAR	Bardeau asphalté norme NFP 39-301, 4 kg/m ² .
BE	Bitume pour étanchéité (au kg).
FB	Feutre bitumineux (au m ²).
MT	Moquette (au m ²).
PSD	Indice produits et services divers.
S	SMIG
K	Charges salariales.

Par arrêté n° 553 CM du 28 avril 1989. — En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, une licence de pêche est accordée au navire palangrier japonais suivant aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application du 20 mars 1989 au 19 mars 1990 : Yusho Maru, n° 5, licence n° 95.

Par arrêté n° 554 CM du 28 avril 1989. — En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, quatre licences de pêche sont accordées aux navires palangriers coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 22 décembre 1988, s'étendant du 20 janvier 1989 au 19 janvier 1990 :

- Heung Yong n° 17 licence n° 86
- Han Sung n° 35 licence n° 87
- Haeng Bok n° 309 licence n° 88
- Haeng Bok n° 107 licence n° 89

Le non respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de lettres du 22 décembre 1988 sera sanctionné par un retrait de licence.

Par arrêté n° 2031 MME du 2 mai 1989. — Est déconsignée au profit de M. Natua Teehuarii Vaiahu, né le 29 avril 1917 à Afareaitu, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vainia, lot 2 d'un montant de 198.742 FCP correspondant à 1/7.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE n° 529 CM du 27 avril 1989 créant la commission
S.I.D.A. et fixant sa composition et son fonctionnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réglementation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 CM du 21 février 1986 portant création d'une commission auprès du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu le conseil supérieur de santé réuni le 31 mars 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 226 CM du 21 février 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2.— Il est créé auprès du ministre de la santé une commission chargée d'étudier les différents problèmes liés directement ou indirectement à l'infection provoquée par le virus du S.I.D.A. ou virus VIH.

Art. 3.— Cette commission a pour missions :

- 1- d'informer les autorités des progrès réalisés dans la connaissance de l'affection et de la situation épidémiologique dans le monde en général et sur le territoire de la Polynésie française en particulier ;
- 2- de leur rendre compte des résultats des mesures prises ou en cours en matière de lutte contre l'affection ;
- 3- de proposer :
 - des textes réglementaires ;
 - des conduites à tenir dans les domaines de l'éducation, l'information, la formation, la prévention, le dépistage, le contrôle et les soins en matière d'infection par le virus VIH ;
- 4- de rechercher toutes les sources possibles de soutien matériel et financier qu'elle juge nécessaires pour assurer la réussite des actions proposées ;
- 5- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie médicale en matière de S.I.D.A..

Art. 4.— Cette commission est ainsi composée :

- le directeur de la santé publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ou son représentant, *membre* ;
- le coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial ou son représentant, *membre* ;
- le médecin chef du Centre de transfusion sanguine ou son représentant, *membre* ;
- le responsable du bureau épidémiologie-statistiques de la direction de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant, *membre* ;
- un médecin désigné par le ministre chargé de la santé, *membre* ;
- un médecin généraliste de pratique libérale non membre du conseil de l'ordre et désigné par ce dernier, *membre*.

Art. 5.— A la demande du président ou des membres, des personnes extérieures à la commission peuvent être invitées à donner leur avis ou à apporter leurs connaissances techniques sur des points particuliers.

Art. 6.— La commission se réunit à la demande de son président et au moins trois fois par an. Elle se prononce collégialement sur les propositions à faire au ministre chargé de la santé.

Art. 7.— Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule de coordination et de soutien, tel que prévu à l'article 10.

Art. 8.— La commission est assistée par une cellule permanente de coordination et de soutien en matière de S.I.D.A. (C.C.S.S.) chargée d'assurer le suivi des actions entreprises en matière de lutte contre le S.I.D.A. et d'appuyer techniquement les enquêtes sociales et les interventions à visée informative et explicative, la formation continue des personnels, le respect de la protection du secret médical, les relations avec les associations de séropositifs, l'aide psychologique et matérielle aux victimes de la contamination et leurs familles.

Art. 9.— La cellule permanente de coordination et de soutien est composée de six membres n'appartenant pas à la commission S.I.D.A.. Ils sont désignés par celle-ci à la majorité absolue des membres présents, la voix du président de la commission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Ces membres sont :

- un médecin de santé publique ;
- un psychiatre ;
- un médecin biologiste ;
- un médecin interniste ;
- un cadre du service social ;
- un éducateur sanitaire.

Le responsable de ladite cellule est désigné par la commission du S.I.D.A. parmi ces six membres.

Par ailleurs, des collaborateurs extérieurs peuvent être invités par le responsable de la cellule, en raison de leurs compétences, à participer aux travaux de celle-ci.

Art. 10.— Le responsable de la cellule reçoit ses directives du président de la commission du S.I.D.A. avec lequel il décide des moyens à mettre en œuvre et à sa disposition.

Il transmet aux membres de cette commission les informations qui lui sont demandées sur les actions entreprises ou projetées par la cellule.

Il tient à jour l'inventaire des moyens disponibles et les soumet périodiquement au président de la commission S.I.D.A.. Il est secrétaire de la commission S.I.D.A..

Art. 11.— Les autres membres de la cellule de coordination et de soutien organisent, conjointement ou séparément et, si nécessaire avec l'aide des collaborateurs extérieurs, les missions qui leur sont confiées par le responsable de la cellule, en fonction des moyens mis à leur disposition.

Art. 12.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1998 MSE du 28 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 9 décembre 1987 modifié, relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'arrêté n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique l'article suivant :

Art. 5 bis.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat et pour ce qui concerne les évacuations sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, Mme Dorothea Lichtlé, agent CC3 au bureau des évacuations sanitaires de la direction de la santé publique reçoit délégation de signature pour les réquisitions des moyens de transport à mettre en œuvre."

Art. 2.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française qui abroge l'arrêté n° 1816 MSE du 24 avril 1989.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2024 MSE du 2 mai 1989 autorisant M. Paul Ly à installer et exploiter un studio d'enregistrement ; installation de la 1ère catégorie des établissements dangereux, Incommodes ou Insalubres, commune de Paee.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Ly est autorisé à installer et exploiter un studio d'enregistrement sur une partie du surplus de la parcelle B4

provenant du lot n° 2 de la terre Vaitupa sise côté montagne au P.K. 24,5 de la commune de Paee.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation insonorisée qui relève de la 1ère classe abritera les matériels suivants :

- une console MG-1212 de 180 W ;
- un amplificateur de puissance de 2 fois 280 W ;
- deux réverbérateurs de 60 W ;
- deux haut-parleurs JBL de 150 W ;
- un lecteur de cassettes de 50 W ;
- trois guitares de 20 W ;
- deux synthétiseurs de 80 W ;
- deux haut-parleurs de contrôle de 50 W.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Sécurité électrique

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par un organisme agréé.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 6.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être une gêne supplémentaire pour le voisinage.

Toutes les mesures nécessaires pour une insonorisation optimale de l'établissement seront prises.

Protection contre l'incendie

Art. 7.— L'établissement sera pourvu :

- de deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg disposés à proximité des issues.
- d'un (1) extincteur CO2 de 2 kg près du compteur électrique.

Prescriptions générales

Art. 8.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 9.— Cette autorisation, ne dispense pas son bénéficiaire, des démarches concernant l'obtention de la patente, licence et ou de toute autre formalité administrative dont relève l'établissement susvisé à l'article 1er.

Art. 10.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 11.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2025 MSE du 2 mai 1989 autorisant M. et Mme Francis Manutahi à installer et exploiter une station service distributrice de carburants ; installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tahaa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Francis Manutahi sont autorisés à installer et exploiter une station service distributrice de carburants sur une partie du lot A de la terre "Motufara" sise à Iripau, dans la commune de Tahaa.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

un bâtiment abritant :

- deux (2) volucompteurs pour l'essence ;
- deux (2) volucompteurs pour le gasoil ;
- un (1) volucompteur pour le mélange ;
- un (1) volucompteur pour le pétrole ;

un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- une cuve enterrée, en fosse de 9 m³ d'essence ;
- une cuve enterrée, en fosse de 9 m³ de gasoil ;
- une cuve enterrée, en fosse de 4,5 m³ de pétrole.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 6.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dépôts enterrés en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 14.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 16.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 17.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 18.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 19.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 20.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 21.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur homologué NF MIH 233 B pour chaque flot de distribution ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 22.— Dans le cas où des opérations de vidange seraient entreprises dans la station, les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés, avant transfert, sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention.

Art. 23.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile entreposée.

Prescriptions particulières

Art. 24.— Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Prescriptions générales

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc..., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des

installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 29.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 30.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mai 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 530 CM du 27 avril 1989.— Des crédits provisionnels sont ouverts au budget de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.), à l'opération 1.89 : *protection des espèces en voie de disparition*, pour un montant de 300.000 F.

Cette dotation provisionnelle sera reprise dans le programme définitif 1989 du F.I.S. - F.S.I.E..

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 525 CM du 27 avril 1989.— Sur la demande de l'intéressée, il est mis fin aux fonctions de Mlle Annick Allain en qualité de chef du service de la délégation au développement des archipels.

Par arrêté n° 526 CM du 27 avril 1989.— M. Jacky Michaud, agent contractuel de première catégorie, est nommé chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim.

Par arrêté n° 538 CM du 27 avril 1989.— Est autorisé le transfert au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) des parcelles de terre formant partie des domaines Outumaoro, sises commune de Punaauia, cadastrées section A, numéros 41 à 43, 45 à 77 pour une superficie totale de 48.428 m².

Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Par arrêté n° 539 CM du 27 avril 1989.— Est autorisé le transfert, au profit de Mme Tevahine Titiriura Taruoura épouse

Chassaniol, de la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 437 m², sis au droit du lot n° 1 de la parcelle A lot 1 de la terre Vaiteruirai à Apooiti, commune d'Uturoa, consentie par le territoire au profit de M. Pariia Taruoura et Mme Maria Maui-Mihuraa aux termes de l'acte administratif en date des 15 et 17 juillet 1986.

Mme Tevahine Chassaniol est subrogée dans les droits et obligations des époux Taruoura stipulés à l'acte de concession maritime.

Par arrêté n° 541 CM du 27 avril 1989.— Est autorisée, au profit de la commune de Nuku-Hiva, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, d'une superficie d'1 ha 19 a 92 ca.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre du cadastre I. Audouin le 2 septembre 1988.

Cette affectation est destinée à l'extension du cimetière communal.

Par arrêté n° 560 CM du 28 avril 1989.— L'arrêté n° 1166 CM du 30 septembre 1986 autorisant M. José Paramio à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Makemo est annulé.

Par arrêté n° 561 CM du 28 avril 1989.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent :

1) *M. Suh Koh dit José Kieon* (n° d'ordre : 27) à Hao

Au lieu de :

- face au motu Ohoro, à environ 500 m du rivage : élevage de la nacre (1.000 m²).

Lire :

- au lieu-dit Honupako, près de la terre Orare et à 100 m du "Kaoa", à environ 1.000 m du rivage : élevage de la nacre (1.000 m²).

2) *Mme Terika Gaoferagi Shan épouse Thomas* (n° d'ordre : 28) à Hao :

Au lieu de :

- face au motu Ohoro, à environ 500 m du rivage : élevage de la nacre (1.000 m²).

Lire :

- au lieu-dit Honupako, près de la terre Orare, à 300 m au sud du "Kaoa", à environ 600 m du rivage : élevage de la nacre (1.000 m²).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 562 CM du 28 avril 1989.— L'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 autorisant Mme Tulana Mariteragi épouse Ragivaru à occuper 3 emplacements du domaine public maritime à Takume, commune de Makemo est annulé.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Société coopérative agricole et aquacole "Mahaeahu", l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, d'une superficie totale de 2.200 m², répartis comme suit :

- 200 m² pour 4 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 60 m de Paparao (3 stations) et au regard de la terre Taheto, à 150 m du rivage, sur un pâle de corail (1 station) ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre et 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlrière, au droit de la terre Oparari.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 FCP).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 551 CM du 28 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Melle Mérida Lucas est nommée conseiller technique auprès du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, à compter du 27 avril 1989.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 2007 MEF du 28 avril 1989 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital d'Uturoa.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la décision n° 2702 FT du 1er décembre 1962 portant institution d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 6771 FT du 8 décembre 1982 nommant M. Mouaura Etienne agent intermédiaire des recettes de l'hôpital d'Uturoa-Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 716 FT du 15 février 1983 nommant Mme Pani Yasmina agent intermédiaire de recettes suppléant de l'hôpital d'Uturoa-Raiatea ;

Vu la lettre de demande n° 26 SBA du 10 janvier 1989 du directeur de la santé publique ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, à l'hôpital d'Uturoa, une régie de recettes pour la perception des menues recettes (frais d'hospitalisation, soins, téléphone, transport...).

Art. 2.— Cette régie est installée à Uturoa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 F.CFP (deux cent mille francs CP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes perçues au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation en vigueur.

Art. 7.— La décision n° 2702 FT du 1^{er} décembre 1962 susvisée est abrogée.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 2008 MEF du 28 avril 1989 portant nomination de M. Etienne Mouaura et Mme Yasmina Pani régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital d'Uturoa.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 6771 FT du 8 décembre 1982 nommant M. Mouaura Etienne agent intermédiaire des recettes de l'hôpital d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 716 FT du 15 février 1983 nommant Mme Pani Yasmina agent intermédiaire de recettes suppléant de l'hôpital d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 2007 MEF du 28 avril 1989 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital d'Uturoa ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 490 C du 30 septembre 1988 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 mars 1989,

Arrête :

Article 1^{er}.— Etienne Mouaura est nommé régisseur de la régie de recettes de l'hôpital d'Uturoa avec mission de recouvrer

exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté instituant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, M. Etienne Mouaura sera remplacé par Mme Yasmina Pani.

Art. 3.— M. Etienne Mouaura devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 36.364 F.CFP (*trente six mille trois cent soixante quatre francs*) soit 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Etienne Mouaura et Mme Yasmina Pani percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Etienne Mouaura et Mme Yasmina Pani sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Etienne Mouaura et Mme Yasmina Pani ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Etienne Mouaura et Mme Yasmina Pani appliqueront les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— Les arrêtés n° 6771 FT du 8 décembre 1982 et n° 716 FT du 15 février 1983 susmentionnés sont abrogés.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1989.
Louis SAVOIE.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Par arrêté n° 565 CM du 28 avril 1989.— Les nouveaux plans de transports applicables à Raiatea sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 274 CM du 24 février 1989.

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES
ILE DE RAIATEA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roopinia Georges	JP 1A12/Renault	45.566 P	50	71+1	Puohine-Hoiopu-Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN 1A12/Renault	45.564 P	41	58+1	Opoa-Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90 M8FL/Magirus	25.503 P	43	62+1	Opoa-Uturoa	
4	Roopinia Philippe	90 M8/Magirus	20.964 P	36	42+1	Opoa-Uturoa	
5	Roopinia Philippe	JN 90/Renault	29.761 P	43	61+1	Opoa-Uturoa	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN 1A12/Renault	44.692 P	40	57+1	Puohine-Uturoa	
7	Sanquer née Teehu Pauline	JN 1A12/Renault	59.920 P	41	57+1	Opoa-Puohine	
8	Hiotua Enu	LP 608 D/Daimler	3.819 P	32	44+1	Opoa-Uturoa	
9	Hiotua Enu	50 NC/Fiat	4.272 P	26	33+1	Opoa-Uturoa	
10	Mou Kam Tse Mou Sing K.	LP 608/Mercédès	11.847 P	33	46+1	Fetuna-Uturoa	
11	Genevois Marie-Hélène	P1113/Mercédès	40.294 P	39	46+1	Fetuna-Uturoa	
12	Genevois Marie-Hélène	L1113/Mercédès	20.630 P	43	59+1	Fetuna-Uturoa	
13	Letang Hubert	L911 B/Mercédès	4.595 C	40	57+1	Fetuna-Uturoa	
14	Genevois Adrien	LP 309/Mercédès	30.076 P	34	50+1	Fetuna-Uturoa	
15	Genevois Adrien	LP 813/Mercédès	34.625 P	43	62+1	Vaiaau-Uturoa	
16	Veuve Itae née Vanaka Angéline	SG4MBZ/Saviem	3.154 P	31	44+1	Tevaitoa-Uturoa	
17	Chin Hen Chen Kong Lien	1013/Daimler	59.597 P	40	55+1	Fetuna-Uturoa	
18	Letang Edmond	90M08FLZ/Magirus	22.689 P	41	55+1	Tehurui-Uturoa	
19	Shan Tai Sung Gabriel	90 M6 FL/Magirus	26.535 P	34	43+1	Tehurui-Uturoa	
20	Itae Maxwell	L1113/Mercédès	31.956 P	43	60+1	Tehurui-Uturoa	
21	Itae Maxwell	L1113B/Mercédès	3.840 C	40	55+1	Tevaitoa-Uturoa	
22	Genevois Eric	50NC/Fiat	2.390 P	29	41+1	Vaiaau-Uturoa	
23	Genevois Michel	LP 813/Mercédès	44.440 P	43	52+1	Vaiaau-Uturoa	
24	Teniarahi Miriama	307/Mercédès	23.712 P	18	24+1	Vaiaau-Uturoa	
25	Commune de Taputapuata	JK 75/Saviem	22.603 P	34	50+1	Faaroa-Avera	
26	Commune de Taputapuata	SN 40 A1/Renault	68.256 P	26	36+1	Fareatai-Puohine	
27	Commune de Taputapuata	SN 40 A1/Renault	68.257 P	26	36+1	Fareatai-Puohine	
28	Commune de Tumaraa	90 M8FL/Magirus	29.868 P	43	59+1	Tehurui-Tevaitoa	
29	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53+1	Tevaitoa	
30	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	60.187 P	23	30+1	CJA. Vaiaau	
31	Rima Timiona			9		Puohine-Uturoa (par la traversière)	

**SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS
ILE DE RAIATEA**

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Blanchefort de Roland M. Isabelle			9			
2	Philip Patrice	Toyota 4x4	65.508 P	9			
3	Commune de Taputapuatea	JK2A12/Saviem	22.603 P	34	50+1		
4	Commune de Taputapuatea	SN40 A1/Renault	62.256 P	26	36+1		
5	Commune de Taputapuatea	SN40 A1/Renault	62.257 P	26	36+1		
6	Commune de Tumaraa	90M8FL/Magirus	29.868 P	43	59+1		
7	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53+1		
8	Commune de Tumaraa	JK2A12/JK75/Renault	60.187 P	23	30+1		

**SECTION 4 — PLAN DES SERVICES REGULIERS
ILE DE RAIATEA**

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roopinia Georges	JP1A12/Renault	45.566 P	50	71+1	Puohine-Hoiopu-Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN1A12/Renault	45.564 P	41	58+1	Opoa-Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	25.503 P	43	62+1	Opoa-Uturoa	
4	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	20.964 P	36	42+1	Opoa-Uturoa	
5	Roopinia Philippe	JN 90/Renault	29.761 P	43	62+1	Opoa-Uturoa	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN1A12/Renault	44.692 P	40	58+1	Puohine-Uturoa	
8	Tupua Auguste	JN1A12/Renault	43.288 P	40	57+1	Puohine-Uturoa	
9	Hiotua Enu	LP608D/Daimler	3.819 P	32	44+1	Opoa-Uturoa	
10	Hiotua Enu	50NC/Fiat	4.272 P	26	33+1	Opoa-Uturoa	
11	Mou Kam Tse Mou Sing K.	LP608/Mercédès	11.847 P	33	46+1	Fetuna-Uturoa	
11	Mou Kam Tse Mou Sing K.	L1113/Mercédès	6.864 P	43	62+1	Fetuna-Uturoa	
12	Genevois Marie-Hélène	LP1113/Mercédès	40.294 P	39	46+1	Fetuna-Uturoa	
13	Letang Hubert	L911B/Mercédès	4.595 C	40	57+1	Puohine-Fetuna-Uturoa	
14	Genevois Adrien	LP 309/Mercédès	30.076 P	34	50+1	Vaiaau-Uturoa	
15	Genevois Adrien	LP 813/Mercédès	34.625 P	43	62+1	Vaiaau-Uturoa	
16	Chin Hen Chen Kong Lien	LP 608/Daimler	3.415 P	35	50+1	Fetuna-Uturoa	
17	Letang Edmond	90 M8 FL/Magirus	22.689 P	41	55+1	Tehurui-Uturoa	
18	Shan Tai Sung Adrien	LP 608/Daimler	3.415 P	35	50+1	Fetuna-Uturoa	
19	Itac Maxwell	L 1113/Mercédès	31.956 P	43	60+1	Tevaitoa-Uturoa	
20	Itac Maxwell	L 1113 B/Mercédès	3.840 C	40	55+1	Tevaitoa-Uturoa	
21	Genevois Eric	50 NC/Fiat	8.390 P	29	41+1	Vaiaau-Uturoa	
22	Genevois Michel	LP 313/Mercédès	44.440 P	43	52+1	Vaiaau-Uturoa	
23	Rima Timiona			9		Puohine-Uturoa (par la traversière)	

Par arrêté n° 566 CM du 28 avril 1989.— Les nouveaux plans de transports applicables à Tahaa sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 273 CM du 24 février 1989.

SECTION 1 — PLAN DES SERVICES REGULIERS CONVENTIONNES ILE DE TAHAA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES CONVENTIONNES ILE DE TAHAA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		

SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS ILE DE TAHAA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Aiho Albert	LP 608/Mercedes	8.457 P	38	50+1		Transport de marchandises et de personnes " " " " " " " " "
2	Eperania née Taiarui Joséphine	90 B8FL/Magirus	33.313 P	48	62+1		
3	Taerea Juanita née Amaru	JN A12/Mercedes	39.686 P	44	50+1		
4	Eperania Taniera	LP 608/Mercedes	8.889 C	40	57+1		
5	Eperania Taniera	JK 1A14/Renault	31.953 P	35	51+1		
6	Atiniu née Taputea Jeanine	890 F/Man	34.564 P	39	54+1		
7	Teihotu Pauro	LP 608/Mercedes	5.176 C	30	44+1		
8	Tinorua Fernand		31.238 P				
9	Tutapu Rera	890 F/V.W.	42.049 P	35	50+1		
10	Tupaia Evelynne		—	—	—		
11	Plantier Alain	HJ 45/Toyota	22.942 P	9		Randonnée en montagne	Transport touristique

Par arrêté n° 567 CM du 28 avril 1989. — Les nouveaux plans de transports applicables à Huahine sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 288 CM du 28 février 1989.

SECTION 1 — PLAN DES SERVICES REGULIERS CONVENTIONNES (ILE DE HUAHINE)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES CONVENTIONNES (ILE DE HUAHINE)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
		Voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Huahine Nui Iti - territoire					
		Convention n° 88-44 du 1er février 1988 (J.O.P.F. du 16 février 1988).					

SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS (ILE DE HUAHINE)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Le Foc Eliane	255 CT/V.W.	35.564 P	9			) Transports touristiques
2	Le Foc Eliane	255 CT/V.W.	26.702 P	9			
3	Temaiana Enite	255 CS/V.W.	54.156 P	9			
4	Bohl Lovina	JN 1412/Renault	57.689 P	39			
5	Hanere Raymond	404 U 10/Peugeot	44.843 P	9			) Transport marchandises et personnes.
6	Piha Emile	504/Peugeot	49.487 P	9			
7	Tutemaono Vehia	409/Rover	9.313 P	7	9E+1		
8	Degage Miro	404 U 10/Peugeot	43.344 P	9			
9	Matapo Maurice	504 V 40/Peugeot	48.908 P	9			
10	Lemaire Hama	504 V 40/Peugeot	50.431 P	9			
11	Manoi Mai	504 V 40/Peugeot	50.126 P	9			
12	Teriihapuare née Rehia Eugénie	404 U 10/Peugeot	45.383 P	9			

Par arrêté n° 568 CM du 28 avril 1989.— Les nouveaux plans de transports applicables à Bora Bora sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 272 CM du 24 février 1989.

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES ILE DE BORA BORA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	60+1	Faanui-Vaitape	
2	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857 P	30	50+1	Anau-Vaitape	
3	Vaiho Philippe	814/Mercédès	55.932 P	42	60+1	Anau-Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 307 D/Mercédès	50.591 P	18	23+1	Anau-Vaitape	
5	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.103 P	38	50+1	Anau-Vaitape	
6	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50+1	Faanui-Vaitape	
7	Doom Alfred Gustave	LP 603/Daimler	825 P	34	50+1	Vaitape	
8	Ye On Tafai	LP 813/Mercédès	29.621 P	50	50+1	Vaitape	
9	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50+1	Anau	
10	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23+1	Anau	
11	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49+1	Vaitape	
12	Doom Noël	L 307/Mercédès	33.452 P	12	23+1	Vaitape	

SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS ILE DE BORA BORA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	58+1		
2	Roomataaroa Léon	LP 307/Mercédès	26.756 P	14	21+1		
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercédès	36.121 P	36	49+1		
4	Vaiho Philippe	L 709/Mercédès	59.857 P	30	50+1		
5	Vaiho Philippe	L 814/Mercédès	55.932 P	42	60+1		
6	Vaiho Philippe	I3070/Mercédès	50.591 P	18	25+1		
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50+1		
8	Tapi Teihotu	SG4MB260/Saviem	28.198 P	29	40+1		
9	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50+1		
10	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50+1		
11	Doom Alfred Gustave	LP 813/Mercédès	39.199 P	43	63+1		
12	Doom Alfred Gustave	Minibus V.W.	—	9	—		
13	Ye On Tafai	LP/Mercédès	29.621 P	50	50+1		
14	Ye On Tafai	LP709/Mercédès	52.562 P	24	34+1		
15	Ye On Tafai	V.W.	64.203 P	9			

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
16	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50+1		
17	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23+1		
18	Doom Joël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49+1		
19	Doom Joël	LP 709/Mercédès	33.452 P	18	23+1		
20	De Smet Paul	L 309/Mercédès	50.873 P	18			
21	De Smet Paul	814/Mercédès	51.769 P	41			
22	De Smet Paul	M 90 M8EL/2/Magirus	45.301 P	37			
23	Soustrout Vincent	LDHAV/L. Rover	62.345 P	9			
24	S.A.R.L. Revatua Club	Renault V5W 300	52.584 P	9			
25	Vaiho Toofa	V Renault	45.397 P	9			
26	Desmet Vaca	Minibus V.W.		9			
27	Aumérain Gérard	4x4 Mitsubishi	—	5			

SECTION 4 — PLAN DES SERVICES REGULIERS
ILE DE BORA BORA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	60+1	Faanui-Vaitape	
2	Roomataaroa Léon	L 307/Mercédès	26.756 P	14	21+1	Faanui-Vaitape	
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercédès	36.121 P	36	49+1	Faanui-Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 709/Mercédès	59.857 P	30	50+1	Anau-Vaitape	
5	Vaiho Philippe	L 814/Mercédès	55.932 P	42	60+1	Anau-Vaitape	
6	Vaiho Philippe	L 307/Mercédès	50.591 P	18	23+1	Anau-Vaitape	
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50+1	Anau-Vaitape	
8	Tapi Teihotu	SG 4MBZ60/Saviem	28.198 P	29	40+1	Anau-Vaitape	
9	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50+1	Faanui-Vaitape	
10	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50+1	Vaitape	
11	Doom Alfred Gustave	LP 813/Mercédès	39.199 P	43	63+1	Vaitape	
12	Ye On Tafai	LP 813/Mercédès	29.621 P	30	50+1	Nunue	
13	Ye On Tafai	LP 709/Mercédès	52.562 P	24	34+1	Nunue	
14	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50+1	Anau-Vaitape	
15	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23+1	Anau-Vaitape	
16	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49+1	Vaitape	
17	Doom Noël	L 307/Mercédès	33.452 P	12	23+1	Vaitape	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 7 avril 1989 fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des finances locales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 7 avril 1989 :

L'élection des représentants des maires au comité des finances locales est fixée au 31 mai 1989.

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur au plus tard le 27 avril 1989, à dix-neuf heures.

Les bulletins de vote devront être adressés ou, éventuellement, pour les départements et territoires d'outre-mer ainsi que pour la collectivité territoriale de Mayotte, déposés à la préfecture au plus tard le 26 mai 1989.

ARRETE MINISTERIEL du 7 avril 1989 fixant les modalités de l'élection des représentants des présidents des groupements de communes au comité des finances locales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 7 avril 1989 :

L'élection des représentants des présidents des groupements de communes au comité des finances locales est fixée au 19 juin 1989.

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur au plus tard le 18 mai 1989, à dix-neuf heures.

Les bulletins de vote devront être adressés ou, éventuellement, pour les départements et territoires d'outre-mer ainsi que pour la collectivité territoriale de Mayotte, déposés à la préfecture au plus tard le 15 juin 1989.

ARRETE MINISTERIEL du 26 avril 1989 fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des finances locales.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 avril 1989 :

L'élection des représentants des maires au comité des finances locales est fixée au 19 juin 1989.

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur au plus tard le 18 mai 1989, à 19 heures.

Les bulletins de vote devront être adressés ou déposés à la préfecture au plus tard le 15 juin 1989.

L'arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des finances locales en date du 7 avril 1989 est abrogé.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 1989**

Dossiers autorisés le 12 avril 1989

PC n° 930 AU/ISLV, mairie d'Uturoa, Uturoa, dépôt d'hydrocarbures centrale électrique ;

PC n° 931, mairie d'Uturoa, Uturoa-Tahina, deuxième tranche école maternelle (préau) ;

PC n° 939, Mlle Sabrina Letang, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 940, M. Adrien Teihotaata, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 941, Mme Anna Rupea, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 942, Mme Liline Tata, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 943, M. Ioane Tuue, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 944, M. Ferdinand Haapi, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 945, M. et Mme Teaparere Teraimateata a Tino a Teihotaata, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 946, M. et Mme Teava Tehei, Tahaa-Vaitoore, maison d'habitation ;

PC n° 947, Mme Julie Masset, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 949, Mme Lala Riegert, Taputapuata-Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 950, M. J.-H. Tricard, mandataire de M. Afoussan Ly Wong You, Huahine-Fare, bâtiment communal ;

PC n° 951, M. Daniel Faatauira, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 952, Mme Delphine Lemaire, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 953, M. Léonard Tuahu, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

PC n° 954, M. Jean Marie Manutahi, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

PC n° 955, M. Teuira Tua, Huahine-Haapu, maison d'habitation ;

PC n° 956, M. François Juventin, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 957, Mme Tetura Tehciura, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

PC n° 958, M. Teahurai Teupoohuitua, Maupiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 17 avril 1989

PC n° 29 MU, Mme Mirabelle Guilloux, Uturoa-Tepua, maison d'habitation ;

PC n° 30, M. Raymond Puchon, Uturoa-Vaitaporo, abri à voitures.

Dossiers autorisés le 18 avril 1989

PC n° 31 MU, M. Teriifaatau Holman, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 32, Mme Clotilde Peretau, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 33, M. Ariihee Paraue, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 34, Mlle Anna Tateata, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;

PC n° 1043 AU/ISLV, M. Rémy Hart, Uturoa, avancée de toiture et modification de façade "station Tapioi" ;

PC n° 1044, Mlle Jennifer Holman, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1046, M. et Mme Léon Fong Choi, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1047, M. Alain Jamet, mandataire de l'Association des témoins de Jéhovah, Tahaa-Tiva, maison de réunion ;

PC n° 1048, M. Mose Ohu, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1049, M. Tenania Roura, Huahine-Parea, maison d'habitation ;

PC n° 1050, M. Jean Claude Noho, Huahine-Haapu, maison d'habitation ;

PC n° 1051, M. Alain Pacaud, Huahine-Marc, bungalow à usage d'habitation (annexe) ;

PC n° 1052, Mme Tetuanui Mata, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

BREAUD ET CIE
SOCIETE DE SERVICES D'ENTRETIEN
ET DE MAINTENANCE
S.E.M.
S.N.C. AU CAPITAL DE 2.000.000 F. CFP
SIEGE SOCIAL : FARE UTE - PAPEETE
R.C.S. N° 422 B

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 7 novembre 1988, Mme Anatila BREAUD a été désignée aux fonctions de gérante de la société suite à la démission de M. Jean BRES, intervenue lors de l'assemblée générale du 21 septembre 1988. Ainsi, la société est gérée par 2 gérants.

Aux termes d'un procès-verbal établi par l'un des gérants de la société le 14 avril 1989, il est constaté la modification des statuts de plein droit à compter du 22 janvier 1989, date de signification à la société des actes par lesquels Messieurs Jean BREAUD, Jean BRES et Marcel LASSERRE ont cédé leurs parts sociales à la Société de Développement des Activités Pétrolières du Pacifique (S.D.A.P.P.) S.A.R.L.

En conséquence, les avis précédemment publiés sont modifiés comme suit :

Anciennes mentions :

- Raison sociale : S.N.C. BREAUD BRES LASSERRE
- Associés tenus indéfiniment responsables des dettes sociales :
 - M. Jean BREAUD, demeurant à Punaauia, TAHITI ;
 - M. Marcel LASSERRE, demeurant à Papeete, TAHITI ;
 - M. Jean BRES, demeurant à Punaauia, TAHITI.

Nouvelles mentions :

- Raison sociale : "BREAUD & CIE"
- Associés tenus indéfiniment responsables des dettes sociales :
 - M. Jean BREAUD, demeurant à Punaauia, TAHITI ;
 - La Société de Développement des Activités Pétrolières du Pacifique (S.D.A.P.P.) S.A.R.L. dont le siège social est à WALLIS, Territoire Français, R.C.S. MATA UTU 88 B 159 représentée par son gérant M. Jean BRES.

Pour avis :
Le Gérant,
J. BREAUD.

**Société Polynésienne de Location à Bail
S.A. POLYBAIL**

Société Anonyme au Capital de 140.000.000 F. CFP
Siège Social : Papeete, Boulevard Pomare
R.C. : Papeete N° 2154 B

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en date du 13 avril 1989, la composition du Conseil d'Administration est modifiée comme suit :

<i>Ancienne mention</i>	<i>Nouvelle mention</i>
- M. Jean Michel LE PETIT, Président du Conseil d'Administration, S/C Société Générale 5, Rue des Mathurins 75009 PARIS (FRANCE)	- M. Jean Michel LE PETIT, Président du Conseil d'Administration, S/C Société Générale 5, Rue des Mathurins 75009 PARIS (FRANCE)
- M. Raymond CLAVIER, Administrateur Directeur Général, B.P. 530, Boulevard Pomare, Papeete	- M. Raymond CLAVIER, Administrateur Directeur Général, B.P. 530, Boulevard Pomare Papeete
- M. Frédéric GEOFFROY, S/C Société Générale, 5, Rue des Mathurins 75009 PARIS (FRANCE)	- M. Frédéric GEOFFROY, S/C Société Générale, 5, Rue des Mathurins 75009 PARIS (FRANCE)
- M. Yves QUILLIOU, 5, Rue des Mathurins, 75009 PARIS (FRANCE)	- M. Yves QUILLIOU, 5, Rue des Mathurins, 75009 PARIS (FRANCE)
- BANQUE DE POLYNÉSIE, S.A. au capital de 800 millions de F. CFP Siège Social à Papeete, Boulevard Pomare, R.C. Papeete N° 462 B Représentée par M. Jacques TALBOT	- M. Yves QUILLIOU, 5, Rue des Mathurins, 75009 PARIS (FRANCE)
- Société Immobilière TEVARO, Société Civile au capital de 29,9 millions de F. CFP dont le Siège Social est à Papeete, R.C. Papeete N° 224 B représentée par M. Julien SIU.	- BANQUE DE POLYNÉSIE, S.A. au capital de 800 millions de F. CFP Siège Social à Papeete, Boulevard Pomare, R.C. Papeete N° 462 B Représentée par M. Jacques TALBOT

*Pour avis,
Le Conseil d'Administration.*

ANNONCE LEGALE

Suite à l'assemblée générale du 14 mars 1989

— Vu le décret n° 47-1154 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du 25 juin 1947 paru au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie le 31 août 1947 ;

— Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1975 instituant un Conseil Régional des Architectes en Polynésie française ;

— Vu le compte rendu de la réunion de Bureau du 20 mars 1989,

sont élus membres du Conseil de l'Ordre des Architectes de Polynésie française :

Président	: MERCIER Charles
Secrétaire	: BOUDET Claude
Trésorier	: BERRO Didier

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT
LE HAMEAU DE VAIMARAMA**

I - Suivant acte reçu par Maître Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 janvier 1986, il a été établi les statuts d'une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT : "LE HAMEAU DE VAIMARAMA".

Siège : Papeari, P.K. 53, côté montagne, commune de Teva I Uta.

Objet :

- 1 - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le lotissement "LE HAMEAU DE VAIMARAMA".
- 2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.
- 3 - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : L'association cessera dès que les voies du lotissement auront été classées dans le domaine public.

Administration : L'association syndicale est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

II - Aux termes d'une délibération tenue le 20 avril 1989, l'assemblée générale constitutive a élu les premiers syndics de l'association pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1989, et constaté la constitution définitive de l'association syndicale à compter du 20 avril 1989.

III - Aux termes de sa délibération prise le 20 avril 1989, le syndicat composé des premiers syndics a arrêté de la façon suivante la composition du bureau :

Président : Monsieur Gérard HELLER, demeurant à Papeari, P.K. 53, côté montagne, lotissement Vaimarama.

Trésorier : Monsieur Yves LIANT, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot 20.

*Pour avis :
Le président,
Gérard HELLER.*

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1989

N° 16.685-A du 3 Nari épouse Mazet Micheline
N° 16.686-A du 3 Teiva Justine, Teuru
N° 16.687-A du 3 Lesbros Jean-Louis
N° 16.688-A du 3 Jacques Denis, Pierre
N° 16.689-A du 4 Varady Titea, Stéphane
N° 16.690-A du 4 Cadoret Philippe
N° 16.691-A du 4 Mao Patrick
N° 16.692-A du 4 Perry Tamati, Damas
N° 16.693-A du 4 Mou Henri
N° 16.694-A du 5 Tefciao Paea, Purimeamea
N° 16.695-A du 5 Payet épouse Payet Scholastie
N° 16.696-A du 5 Teamo Irma, Josette
N° 16.697-A du 5 Kim Chou Anne-Marie
N° 16.698-A du 5 Baumgartner Emile, Alexi, Moana
N° 16.699-A du 5 Teunarii Penina
N° 16.700-A du 5 Estall Karl, Edwin
N° 16.701-A du 5 Tixier Jerry, Puhia
N° 16.702-A du 6 Garrigou Roland, Christian, Jean
N° 16.703-A du 6 Desanti Jean-Claude, Christian
N° 16.704-A du 6 Ruellan Marie-France, Nadine, Gabrielle
N° 16.705-A du 7 Manca Manca
N° 16.706-A du 7 Peu Adrien
N° 16.707-A du 7 Lecordier Serge, Adrien, Marie
N° 16.708-A du 7 Chapet Michel, Auguste, Bernard
N° 16.709-A du 7 Teikipupuni Christine, Poemioi épouse Vaimaa
N° 16.710-A du 7 Poevai épouse Heitia Annette, Vaioho
N° 16.711-A du 7 Teiefitu Tevaiauotetua, Anne-Marie
N° 16.712-A du 7 Opuu Marc
N° 16.713-A du 7 Villa Tini, René
N° 16.714-A du 7 Roomataaroa épouse Genet Adèle, Titiheihina, Kaumeihihu
N° 16.715-A du 7 Hanere Roti épouse Tepa
N° 16.716-A du 10 Hoata Terii, Arnaud
N° 16.717-A du 10 Le Goaziou épouse Ayrault Fabienne, Marie-Françoise
N° 16.718-A du 11 Aiho Paul
N° 16.719-A du 11 Caisson Hubert, Teamoarii
N° 16.720-A du 12 Barsinas Catherine
N° 16.721-A du 13 Roig Véronique, Pascale
N° 16.722-A du 13 Condoya Yolande, Gina, Angama
N° 16.723-A du 13 Le François Eric, Michel
N° 16.724-A du 13 Delhay Franck, Robert
N° 16.725-A du 14 Sommers Sylvio
N° 16.726-A du 14 Raipuni Velma, Lydia
N° 16.727-A du 14 Henry Pierre, Jacques
N° 16.728-A du 14 Teriitaumihau épouse Greil Hélène, Ernestine
N° 16.729-A du 17 Suci Mircea, Vasile
N° 16.730-A du 17 Pito Teratomua
N° 16.731-A du 17 Tapu Taratima, Cécile épouse Butscher
N° 16.732-A du 17 Grenier Pascal, Christian
N° 16.733-A du 17 Tetuanui Léone épouse Bea
N° 16.734-A du 19 Moncla Marie-José
N° 16.735-A du 20 Moulin Wai Mun
N° 16.736-A du 20 Bissol Michel, Georges, Robert
N° 16.737-A du 20 Mariteragi Tamatuihau, Tahuka
N° 16.738-A du 20 Moe Teatoura
N° 16.739-A du 21 Tavae Ronald

N° 16.740-A du 21 Lehartel René, Paul
N° 16.741-A du 21 Tehetia Claude, Terii
N° 16.742-A du 24 Ley Léone, Tiheura
N° 16.743-A du 25 Pang Sui Khouné dite Marguerite
N° 16.744-A du 25 Helme Christian, Hiro, Robert, Matau
N° 16.745-A du 25 Poheroa Alma, Rose, Tupuraa
N° 16.746-A du 25 Zozard épouse Leveugle Marcelle, Ambrosine
N° 16.747-A du 25 Otomimi Teikipahatoua, Onahanehita, Severin, Moreta
N° 16.748-A du 26 Hitimaue épouse Aumérán Murielle, Tetuanui-Marcereva
N° 16.749-A du 27 Kavera Vaiahu, Cécilia
N° 16.750-A du 28 Matchau épouse Dauphin Georginette, Tearo
N° 16.751-A du 28 Puraga Kahui

Radiations

N° 14.507-A du 3 Pca épouse Lucas Rosenda
N° 9.624-A du 4 Lee Shing Carlota
N° 13.753-A du 4 Alonso Emmanuel
N° 15.080-A du 4 Dannals Elisa
N° 15.305-A du 5 Teai épouse Dauphin Gloria
N° 9.680-A du 5 Mohuioho épouse Pautu Maritini
N° 6.377-A du 5 Estall Jean-Claude
N° 14.191-A du 6 Yucng Kwai André
N° 16.328-A du 10 Claron épouse Weber Sylviane
N° 15.813-A du 10 Ly Tang Irma
N° 14.323-A du 10 Tautu François
N° 14.324-A du 10 Yeu Mareko
N° 16.437-A du 11 Taota Sophie épouse Bangalulu
N° 15.292-A du 11 Vane épouse Failloux Dorine
N° 3.149-A du 13 Maino Emilienne
N° 14.177-A du 13 Lechene Richard
N° 16.219-A du 17 Fafournoux Jean-Louis
N° 15.002-A du 18 Taruoura Charley
N° 15.672-A du 19 Monsonnee Valentine
N° 13.336-A du 19 Aka épouse Teikitunapoko Marie Madeleine
N° 11.537-A du 19 Tata Rataro
N° 11.573-A du 19 Hapipi Antoine
N° 14.666-A du 19 Hikutinie Virginie
N° 9.510-A du 20 Hamblin Emile
N° 15.542-A du 20 Zurbrugg Thérèse
N° 14.609-A du 21 Heiata Henri
N° 16.022-A du 24 Tematafaarere Rercariiāaite
N° 12.683-A du 24 Roura Léon
N° 12.431-A du 24 Dhicux épouse Roura Mere
N° 14.232-A du 24 Garnier Francis
N° 16.519-A du 25 Lis épouse Choi Juliette, Yolande
N° 16.331-A du 26 Tokio Georges
N° 11.139-A du 27 Hauata Ginette
N° 14.904-A du 27 Tinorua Gilbert
N° 13.891-A du 28 Laafar épouse Achille Mina
N° 16.157-A du 28 Tevaa Valérie
N° 859/56 du 28 Zisou You Lee

Sociétés

N° 3.640-B du 3 S.A.R.L. "Globoir"
N° 3.641-B du 4 S.A.R.L. "Tupopol Echappements"

N° 3.642-B	du 6	S.A.R.L. "Bijouterie Willy's"
N° 3.643-B	du 6	S.A.R.L. "Société de gestion du parking du marché" "S.G.P.M."
N° 3.644-C	du 6	S.C.P. "Télé plus Tahiti"
N° 3.645-C	du 6	S.C.P. "Nihuiti"
N° 3.646-B	du 7	S.A. "Radiacntrôle P.A.C."
N° 3.647-B	du 7	S.A.R.L. "Société polynésienne de recouvrements" SOPOREC"
N° 3.648-B	du 10	S.A.R.L. "Sermobil Export"
N° 3.649-B	du 10	S.A.R.L. "Delta plus engineering" Δ + E
N° 3.650-B	du 11	S.N.C. "Vini"
N° 3.651-C	du 17	S.C.I. "Manuake"
N° 3.652-C	du 17	S.C.I. "Vaihana"
N° 3.653-B	du 17	S.A.R.L. "Société des flexibles hydrauliques" "SOFLEX"
N° 3.654-C	du 17	S.C. "G & D"
N° 3.655-B	du 17	S.N.C. "MYR"
N° 3.656-B	du 19	S.A.R.L. "Le Surf"
N° 3.657-C	du 19	S.C. "N. C Pacific"
N° 3.658-B	du 21	S.A.R.L. "Tereva Nui"
N° 3.659-B	du 24	S.A.E.M. "Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti"
N° 3.660-C	du 24	S.C.I. "Les Mootua"
N° 3.661-C	du 24	S.C.I. "Faimano"
N° 3.662-B	du 25	S.A.R.L. "Espace 7"
N° 3.663-B	du 25	G.I.E. "Groupement d'entreprise de Raiatea"
N° 3.664-B	du 26	S.A.R.L. "La nouvelle distribution"
N° 3.665-C	du 26	S.C.I. "Mocrani"
N° 3.666-C	du 26	S.C.I. "Lovaina et John"
N° 3.667-C	du 26	S.C.P. "Jalis"
N° 3.668-B	du 26	S.A.R.L. "Martinsart Pacifique"
N° 3.669-C	du 28	S.C. "Rai Nui"

Radiations

N° 1.661-C	du 6	S.C.I. "Thalie"
N° 1.048-C	du 11	S.C.I. "De la rue du docteur-Cassiau"
N° 2.581-B	du 19	S.A. "SOTACA"
N° 2.248-B	du 26	S.A.R.L. "Polyinter".

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE OREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	PAILLE Moea
Vice-présidente	:	AMARU Andréa
Secrétaire	:	LABBEYI Maite
Secrétaire adjointe	:	SYLVAIN Marie-Jo
Trésorière	:	LUCIANI Patricia
Trésorière adjointe	:	NAEA Hina

ASSOCIATION "POETES EN PAREU"

Extraits de statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à vocation culturelle régie par la loi de 1901 et déclarée aux affaires administratives sous le n° 599-89 le 25 avril 1989.

L'association prend le nom de "POETES EN PAREU". Le siège de l'association est fixé au domicile de son président, actuellement B.P. 7097 Taravao.

L'association se donne deux objectifs généraux :

- Favoriser le développement de la créativité poétique (plus particulièrement chez les jeunes) en langue française et reo maohi ;
- Contribuer au rayonnement de la langue française en Polynésie.

La présente association est créée pour une durée indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROYOL Jean
Vice-présidente	:	DEVATINE Flora
Secrétaire	:	SAULNIER René
Secrétaire adjointe	:	DUBOIS Inès
Trésorière	:	TETUANUI Elisabeth
Trésorière adjointe	:	CELEA Henriette

Récépissé n° 599-89 MUR/AA du 25 avril 1989.

ASSOCIATION "HOTU FETII"

Extraits de statuts

L'Association dite "HOTU FETII" à caractère familial, fondée le 1er octobre 1977, a pour objet l'acquisition foncière.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TAUNOA ou servitude TAHUHUTERANI/BUDAN.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RICHMOND Otis (père)
Président	:	RICHMOND Britannicus
Vice-présidente	:	RICHMOND Yseult épouse BENNETT
Secrétaire	:	RICHMOND Jackson
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Elvis
Trésorière	:	RICHMOND Marguerite épouse WONG
Commissaire aux comptes	:	RICHMOND Otis (fils)

Récépissé n° 780-89 MUR/AA du 26 avril 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "WU SHU CLUB"

Extraits de statuts

L'Association dite "WU SHU CLUB" fondée le 30 mars 1989, a pour objet "la pratique de l'Education Physique et des Sports et Combats".

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Ecole VAIAHA-FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PENI Heifara
Président	: SHAN Yves
Secrétaire générale	: TIHOTI Nunaachau
Secrétaire adjoint	: TETO Michel
Trésorier général	: OOPA John
Trésorière adjointe	: TANERPAU Bernadette
Commissaires aux comptes	: ROBSON Allain JOHNSTON Yves
Secrétaires de coordination et de relation publique	: UTAHIA Martin MAAMAATUA David
Instructeurs	: TEHAAPAPA Gabin TAINAVE Raphaël WONG Billy

Récépissé n° 779-89 MUR/AA du 26 avril 1989.

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BRYANT Jacques
Vice-présidente	: MAUEAU Loana
Secrétaire	: MAUEAU Rodolphe
Secrétaire adjointe	: MEUEL Pierrette
Trésorier	: TINO-TEIHOTAATA Francis
Trésorière adjointe	: MAKITUA Yolande
Assesseurs	: TEHAAMANA Eriata JUVENTIN Yves DUWICQUET Jocelyne

COMITE DE DISTRICT DES ILES AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HOFFMAN Noël
Vice-présidents	: TAHUHUTERANI Charles SAM YIOU Noa YIENG KOW Joseph TAROAITHEHAIHAI Taputu
Secrétaire	: TEIPOARII Joël
Secrétaire adjoint	: TAHUHUTERANI Sam
Trésorier	: REGNIER François
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Gilles
Membres d'honneur	: FLORES Frédéric TIMIONA Edwin
Membres bienfaiteurs	: THIERY Daniel TEHOIRI Tehoiri Apia
Conseillers techniques	: UTIA Ari HAUATA Tetua

ASSOCIATION DU CENTRE AERE JUNIOR

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association d'Education populaire qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts ; elle sera dénommée : Association du Centre Aéré JUNIOR.

L'Association a pour objet l'animation de groupes d'enfants et de préadolescents en vue de les aider à développer toutes leurs qualités, échanges et la réflexion.

Elle se propose notamment à cet effet :

- de veiller à ce que les groupes existants aident vraiment les enfants et les jeunes à un épanouissement de toute leur personnalité ;
- d'organiser des activités de loisirs pour les jeunes ;
- de collaborer avec les autres Mouvements de jeunes.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège est fixé à Papeete, 168 rue du Commandant-Destremau, mais peut être transféré en tout autre endroit de Tahiti par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOUZEAU Dominique
Secrétaire	: TOUZEAU Marie-Line
Trésorier	: SIDOLLE Claude

Récépissé n° 600-89 MUR/AA du 25 avril 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE PIRAE-TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: SHIGEDOMI-MAURY Hiro
Vice-président	: TEITI Alfred
Secrétaire	: MARIASSOUCE Roger
Secrétaire adjointe	: VIRIEU Véronique
Trésorier	: TAURAA Fermann
Trésorier adjoint	: COUTURIER Hervé
Membres	: GASSMANN Martine LICHTLE Jean-Claude TIXIER Yvonnick LANFREY Pierre VAIRAAROA Bertrand LEHARTEL Jean-Paul
Responsable FAPELEC	: TAURAA Fermann

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE PUA ENANA O NUKU HIVA"
TAIOHAE - MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: BONNO Céline
Vice-présidente	: SALMON Marie-Claude
Secrétaire	: UTIA Tina
Trésorière	: AUMAITRE Marceline

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1988

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.392.896.332	Banques, organismes et établissements financiers.	
Banques, organismes et établissements financiers.		- Comptes ordinaires.	118.468.582
- Comptes ordinaires.	2.246.066.608	- Emprunts et comptes à terme.	500.000.000
- Prêts et comptes à terme.	912.109.103	Valcurs données en pension ou vendues ferme. .	1.878.558.103
Crédits à la clientèle.		Comptes créditeurs de la clientèle.	
- Créances commerciales.	606.579.318	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.	3.856.797.561	a) Comptes ordinaires.	2.286.624.369
- Crédits à moyen terme.	7.260.064.691	b) Comptes à terme.	3.283.292.303
- Crédits à long terme.	427.197.932	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	6.577.476.852	a) Comptes ordinaires.	1.617.614.145
Chèques et effets à l'encaissement.	1.123.313.791	b) Comptes à terme.	4.821.504.521
Comptes de régularisation et divers.	175.159.872	- Divers :	
Titres de participation.	130.940.000	a) Comptes ordinaires.	470.619.236
Immobilisations.	625.814.077	b) Comptes à terme.	611.785.717
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.607.157.037
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.	4.039.775.938
.....		Comptes exigibles après encaissement.	912.249.700
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	582.514.269
.....		Réserves.	756.529.291
.....		Capital.	800.000.000
.....		Report à nouveau.	2.295.375
.....		Bénéfice de l'exercice.	45.427.551
TOTAL DE L'ACTIF.	25.334.416.137	TOTAL DU PASSIF.	25.334.416.137
HORS - BILAN :		Papeete, le 2 mai 1989.	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	1.645.254.071	Certifié conforme :	
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	4.980.553.000	X. CHASSIN du GUERNY	
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	675.418.266	Sous-Directeur.	
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.600.174.030		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.	120.696.357		

SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION A BAIL POLYBAIL

Société Anonyme au capital de 140.000.000 F.CFP
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1988

(en Francs CFP)

A C T I F		P A S S I F	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	3.480.000	Banques, organismes et établissements financiers	
Banque, organismes et établissements financiers		- Comptes ordinaires.....	—
- Comptes ordinaires.....	40.187.180	- Emprunts et comptes à terme.....	168.750.000
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales.....	14.107.378	- Divers : comptes ordinaires.....	20.000
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle....	30.318.875	Comptes de régularisation, provisions et divers.	12.927.698
Opérations de location avec option d'achat....	247.003.258	Réserves.....	14.318.197
Comptes de régularisation et divers.....	1.793.579	Capital.....	140.000.000
Immobilisations.....	510.168	Report à nouveau.....	45.740
.....		Bénéfice de l'exercice.....	1.338.803
TOTAL DE L'ACTIF.....	337.400.438	TOTAL DU PASSIF.....	337.400.438
HORS - BILAN :		Papeete, le 2 mai 1989. Certifié conforme : X. CHASSIN du GUERNY. <i>Sous-Directeur</i>	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur de la clientèle.....	63.322		
- Engagements reçus d'institutions financières.....	247.003.258		

SYNDICAT DES GRANDS HOTELS (S.G.H.)

Extraits de statuts

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 22 avril 1989, il a été décidé la modification des statuts du Syndicat des Grands Hôtels (S.G.H.).

Il est constitué entre les signataires et ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément aux dispositions du droit du travail en vigueur sur le territoire et qui prend le nom de SYNDICAT DES GRANDS HOTELS (S.G.H.).

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'hôtelier.

Le Syndicat a également pour objet la promotion des activités de la profession, la mise en œuvre de toute action liée à ces objectifs, ainsi que l'aide et le soutien de ses adhérents dans la

défense de leurs intérêts, leur représentation dans les différentes commissions territoriales et auprès des Pouvoirs Publics.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'hôtel MAEVA BEACH.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du territoire

COMPOSITION DU DIRECTOIRE :

Présidents : BROVELLI Philippe
HELARY Jean-Luc
POST Mark Paul

M. BROVELLI a été désigné à l'unanimité pour représenter le Syndicat dans les actes de la vie civile et en justice.

Récépissé de dépôt n° 894 du 3 mai 1989 de la commune de Papeete.

CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: MAVRO Marc
Vice-président	: BOURDELON Jean-Claude
Secrétaire	: DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire adjoint	: ALLEGRE Jacques
Trésorier	: EWART Ronald
Trésorier adjoint	: LEGALL Jacques
Arbitre	: OLLIVAIN Christian
Directeur de tir	: BRIGATTO Claude
Directeur technique	: HOFFMAN Noël

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs